



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale des maisons de jeu CFMJ

Rapport annuel 2007

Table des matières

Table des matières	1
Liste des abréviations	3
Avant-propos du président.....	4
La Commission fédérale des maisons de jeu	6
<i>Résumé</i>	7
1. LES FAITS IMPORTANTS.....	11
1.1. Tactilo	11
1.2. Examen du rapport « Paysage des casinos en Suisse »	11
1.3. Ordonnance de la CFMJ sur le blanchiment d'argent.....	12
1.4. Vérification de la bonne réputation des ayants droit	14
1.5. Poker	14
1.6. Règlement interne	15
2. LA SURVEILLANCE DES MAISONS DE JEU	17
2.1. Généralités	17
2.2. Exploitation des jeux.....	18
2.3. Mesures sociales	19
2.4. Lutte contre le blanchiment d'argent.....	20
2.5. Surveillance financière	21
3. L'IMPOT SUR LES MAISONS DE JEU	23
3.1. Produit brut des jeux et impôt.....	23
3.2. Allègements fiscaux.....	23
4. LE JEU D'ARGENT EN DEHORS DES CASINOS	26
4.1. Jeu d'argent légal	26
4.2. Jeu d'argent illégal.....	27
5. ACTIVITES TRANSECTORIELLES.....	28
5.1. Interventions parlementaires	28
5.2. Procédures de recours	29
5.3. Relations internationales	30
6. RESSOURCES.....	32
6.1. Personnel	32
6.2. Finances	32
7. DONNEES FINANCIERES.....	34
7.1. Aperçu global.....	34

7.2.	Données par casino	(par ordre alphabétique).....	37
7.2.1	Bad Ragaz.....		37
7.2.2	Baden.....		38
7.2.3	Bâle.....		39
7.2.4	Berne.....		40
7.2.5	Courrendlin.....		41
7.2.6	Crans-Montana.....		42
7.2.7	Davos.....		43
7.2.8	Granges-Paccot.....		44
7.2.9	Interlaken.....		45
7.2.10	Locarno.....		46
7.2.11	Lucerne.....		47
7.2.12	Lugano.....		48
7.2.13	Mendrisio.....		49
7.2.14	Meyrin.....		50
7.2.15	Montreux.....		51
7.2.16	Pfäffikon.....		52
7.2.17	Schaffhouse.....		53
7.2.18	St. Gall.....		54
7.2.19	St. Moritz.....		55

Liste des abréviations

CFMJ	Commission fédérale des maisons de jeu
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
DFJP	Département fédéral de justice et police
GREF	Gaming Regulators European Forum
IFRS	International Financial Reporting Standards IFRS (anciennement : International Accounting Standards IAS)
LBA	loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (loi sur le blanchiment d'argent ; RS 955.0)
LMJ	loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (loi sur les maisons de jeu ; RS 935.52)
LSR	loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (loi sur la surveillance de la révision ; RS 221.302)
OBA CFMJ	ordonnance de la Commission fédérale des maisons de jeu du 12 juin 2007 concernant les obligations de diligence des maisons de jeu en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (ordonnance de la CFMJ sur le blanchiment d'argent ; RS 955.021)
OCFMJ-LBA	ordonnance de la Commission fédérale des maisons de jeu du 28 février 2000 concernant les obligations de diligence des maisons de jeu en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (ordonnance de la CFMJ concernant la lutte contre le blanchiment d'argent ; RS 955.021)
OFJ	Office fédéral de la justice
OJH	ordonnance du DFJP du 24 septembre 2004 sur les systèmes de surveillance et les jeux de hasard (ordonnance sur les jeux de hasard ; RS 935.521.21)
OLMJ	ordonnance du 24 septembre 2004 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (ordonnance sur les maisons de jeu ; RS 935.521)
OSRev	ordonnance du 22 août 2007 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (ordonnance sur la surveillance de la révision ; RS 221.302.3)
PBJ	produit brut des jeux
Secrétariat	Secrétariat de la Commission fédérale des maisons de jeu
SEDC	système électronique de décompte et de contrôle

Avant-propos du président

Engouement pour le poker, fièvre du loto et des loteries, succès croissant des casinos – autant d'indices qui témoignent de l'enthousiasme des Suisses pour les jeux d'argent dans lesquels le hasard joue un rôle déterminant. Il est intéressant de noter qu'en allemand, le hasard est désigné par le mot « Glück » lorsqu'il débouche sur un gain. Or, ce terme est aussi synonyme de bonheur. Il semblerait donc qu'un gain en argent produise un sentiment de bonheur chez le gagnant. Ou est-ce plutôt l'exaltation du joueur dans l'attente du moment où le sort décide du gain ou de la perte qui incite tant de personnes à tenter leur chance ?

Sur le terrain des jeux de hasard, la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) joue en quelque sorte un rôle d'arbitre. En sa qualité d'autorité de surveillance des jeux de hasard offrant des chances de réaliser un gain en argent – exception faite des loteries et des paris – elle doit intervenir de manière rapide et cohérente lorsqu'un acteur contrevient aux règles en vigueur. Si tout se déroule dans le respect de ces règles, elle doit en revanche laisser libre cours au jeu. La CFMJ n'est pas autorisée à étendre sa surveillance à des terrains où sont pratiqués d'autres jeux, qui obéissent à des règles différentes. Celui par exemple des loteries où, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, la responsabilité est partagée entre la Confédération et les cantons. Ou encore celui des jeux d'adresse, qui sont régis par les cantons en vertu de la Constitution fédérale.

A la différence d'un arbitre de football cependant, la CFMJ ne retrouve pas, sur son terrain, des lignes de délimitation de la surface de jeu parfaitement claires et visibles par tous. Pour mener à bien la mission que lui confère la loi, la Commission doit, dans certains cas, décider elle-même, en respectant la volonté du législateur, où placer exactement les lignes de démarcation pour l'« arbitre », mais aussi pour les « joueurs » – quels qu'ils soient – et pour le « public ». Force est d'admettre qu'une telle situation est plutôt inhabituelle.

En tant qu'« arbitre », la CFMJ doit par exemple décider si un appareil à sous doit être considéré comme servant aux jeux de hasard ou aux jeux d'adresse. Les décisions rendues par la CFMJ dans ce domaine ont suscité la morosité de bon nombre de fabricants et de fournisseurs d'appareils automatiques, qui ont vu les bases légales et, partant, le fondement de leur activité économique modifiés par la nouvelle loi fédérale sur les maisons de jeu et son application.

La CFMJ s'est aussi attirée les foudres des sociétés de loterie et des cantons par sa décision – non encore entrée en force – de qualifier les appareils « Tactilo » d'appareils à sous servant aux jeux de hasard au sens de la loi fédérale sur les maisons de jeu. Enfin, la CFMJ a également essuyé les critiques de la Fédération Suisse des Casinos pour avoir statué que

les tournois de poker peuvent, à certaines conditions, être considérés comme des jeux d'adresse dont la réglementation relève des cantons, et non comme des jeux de hasard offrant des chances de réaliser un gain en argent.

On observe donc certaines similitudes entre la fonction d'arbitre d'une compétition sportive et le rôle de la CFMJ : comme l'arbitre, la Commission s'expose très souvent aux attaques de ceux qui estiment faire partie du « camp des gagnants ». Et tout comme un arbitre qualifié, la CFMJ entend suivre imperturbablement son chemin et remplir, en son âme et conscience, son mandat légal d'autorité fédérale de surveillance indépendante. Sans prétention à l'omniscience ni à l'infailibilité, sans jamais se laisser ni abattre par les critiques ni griser par les louanges, et avec pour seule ligne de mire la mission qui lui est dévolue.

En décembre 2007, le Conseil fédéral a reconduit dans leurs fonctions, pour un nouveau mandat de quatre ans, les membres de la Commission candidats à leur réélection. Il a également élu deux nouveaux membres en la personne de M. Hans Hofmann, ancien conseiller aux Etats (Horgen, ZH), et de M. Erwin Jutzet, conseiller d'Etat (Schmitten, FR). M. Hofmann occupe le poste resté vacant depuis 2006 suite au décès de Mme Eva Wyss. Quant à M. Jutzet, élu sur proposition des cantons, il succède à M. Gérald Schaller, dont la candidature avait aussi été présentée par les cantons. Suite à son retrait du gouvernement cantonal jurassien, M. Schaller n'était pas candidat à sa réélection.

Au nom des anciens membres de la CFMJ et en mon nom personnel, je tiens à adresser mes remerciements à M. Schaller pour son excellente collaboration et pour sa contribution au travail de la Commission, qui atteste de ses hautes compétences, de son sens de la prudence et de son esprit de tempérance. Je profite également de cette occasion pour souhaiter une cordiale bienvenue aux nouveaux membres de la CFMJ.

Benno Schneider, Dr en droit

La Commission fédérale des maisons de jeu

Président

Benno Schneider docteur en droit, entrepreneur et avocat, Saint-Gall

Membres

Regina Kiener	professeure et docteure en droit, professeure ordinaire de droit public et de droit administratif, Université de Berne
Gottfried Künzi	lic. ès sc. pol., ancien directeur de la Fédération suisse du tourisme, Herrenschwanden
Mark Pieth	professeur et docteur en droit, professeur ordinaire de droit pénal, Université de Bâle
Sarah Protti Salmina	lic. ès sc. écon., experte fiscale dipl., Lugano
Gérald Schaller	ancien ministre, avocat, Porrentruy

Direction du Secrétariat

Jean-Marie Jordan	directeur
Ruedi Schneider	directeur suppléant
Andrea Wolfer	cheffe de la division Enquêtes
Jean-Jacques Carron	chef de la section Surveillance de l'exploitation
Muriel Simon (jusqu'au 31.10.2007)	cheffe des Services centraux

Résumé

1. Les faits importants

1.1 Tactilo

En début d'année, la CFMJ a rendu sa décision dans la procédure administrative relative aux appareils de type « Tactilo ». La Commission est arrivée à la conclusion que les distributeurs Tactilo tombent sous le coup de la loi sur les maisons de jeu et, qu'en conséquence, leur exploitation en dehors des casinos est interdite. Elle a dès lors ordonné que les distributeurs automatiques de billets de loterie soient retirés des lieux où ils sont installés actuellement dans un délai de six mois. La Loterie Romande et les cantons, en qualité de partie à la procédure, ont attaqué la décision de la CFMJ auprès du Tribunal administratif fédéral.

1.2 Examen du rapport « Paysage des casinos en Suisse »

Le 9 mars 2007, le Conseil fédéral s'est penché sur le rapport « Paysage des casinos en Suisse » que lui a soumis la CFMJ. Il a, pour l'essentiel, suivi les propositions de la Commission en décidant de renoncer à l'octroi de nouvelles concessions jusqu'à ce que les conséquences de cette démarche puissent être évaluées avec davantage de fiabilité. Conformément aux recommandations figurant dans le rapport, il a en outre confié divers mandats visant un examen des bases légales existantes. Sur la base de l'un de ces mandats, la CFMJ a commencé à examiner l'opportunité d'assouplir l'interdiction des jeux sur Internet.

L'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 2007, du nouvel alinéa 1^{bis} de l'article 69 de l'OLMJ a créé la base requise pour permettre aux maisons de jeu de déroger, sous certaines conditions, à l'obligation d'ouvrir le secteur réservé aux tables de jeu durant la moitié au moins de la période d'ouverture journalière de l'établissement. Toutefois, seules les maisons de jeu bénéficiant d'une concession B dont la région d'implantation dépend d'une activité touristique saisonnière peuvent solliciter une telle dérogation. L'établissement qui présente la demande doit en outre prouver qu'il n'obtient pas, malgré une saine gestion, un rendement approprié. Cette modification d'ordonnance, qui facilite dans une certaine mesure l'activité des casinos de montagne dont le potentiel de rentabilité est limité, fait suite, entre autres, à l'un des mandats confié par le Conseil fédéral à la CFMJ à l'occasion de l'examen du rapport « Paysage des casinos en Suisse ».

1.3 Ordonnance de la CFMJ sur le blanchiment d'argent

La CFMJ a adopté, au mois de mai 2007, une nouvelle ordonnance contre le blanchiment d'argent, qui est depuis entrée en vigueur.

1.4 Vérification de la bonne réputation des ayants droit

En mars, la CFMJ a été informée du fait que des membres de conseils d'administration de certains casinos exerçaient de nombreux mandats pour le compte de sociétés ayant leur siège au Panama. Suite à cette information, la Commission a ouvert une enquête afin de déterminer si les personnes concernées avaient enfreint l'obligation de déclarer tous leurs mandats et compromis leur bonne réputation. L'enquête a permis d'établir que divers mandats n'avaient effectivement pas été communiqués à la Commission. Il s'est toutefois avéré que la négligence était explicable dans la quasi-totalité des cas. Aucun indice laissant présager que cette omission aurait porté atteinte à la bonne réputation de l'établissement ou du membre concerné n'a été découvert. Dans deux cas, eu égard à l'ampleur des mandats exercés, la CFMJ a rappelé aux maisons jeux concernées à leurs devoirs et adressé formellement sa réprobation aux deux mandataires.

1.5 Poker

A la suite d'un certain nombre de demandes, la CFMJ a mené une réflexion approfondie sur le poker. Après avoir analysé la variante « Texas Hold'em », la Commission est arrivée à la conclusion que ce type de poker doit être considéré comme un jeu de hasard lorsqu'il est joué sous la forme d'un « Cash Game » (avec mises et versements de gains à chaque partie). Elle constate néanmoins qu'il peut aussi s'agir d'un jeu d'adresse lorsqu'il est joué sous la forme d'un tournoi. La CFMJ procède, sur demande, à la qualification d'un jeu de poker concret. Si elle conclut qu'il s'agit véritablement d'un jeu d'adresse, le tournoi peut être organisé selon ces règles. La décision de qualification n'a cependant pas valeur d'autorisation : elle rend uniquement compte de l'avis de la Commission concernant un jeu déterminé. Les normes cantonales ou communales demeurent réservées.

1.6 Règlement interne de la CFMJ

La Commission a adopté un nouveau règlement interne lors de sa séance du mois de décembre.

2. La surveillance des maisons de jeu

En vertu du devoir de surveillance qui lui incombe, la CFMJ veille en permanence au respect des conditions fixées pour l'octroi des concessions. La surveillance porte sur les conditions tant générales (bonne réputation des ayants droit économiques, garantie d'une activité économique irréprochable, moyens financiers propres suffisants, origine licite des fonds à disposition) que spécifiques (programme de mesures de sécurité et programme de mesures sociales permettant d'atteindre les buts visés par l'art. 2 LMJ). La réalisation de ces objectifs relève directement de la responsabilité des casinos. Le rôle de la Commission est de vérifier

que les établissements possèdent des dispositifs de contrôle et de surveillance internes efficaces leur permettant d'atteindre ces objectifs. Pour exercer sa surveillance, la CFMJ examine les communications, informations et demandes d'autorisation que lui adressent les maisons de jeu et procède à des inspections.. Elle se rend dans chaque casino au moins une fois par an ; environ un tiers d'entre eux fait en outre l'objet d'une inspection approfondie au cours de laquelle les activités du casino sont soumises à des contrôles plus larges. En 2007, la CFMJ n'a pas détecté de manquements graves. Quant aux nombreuses inspections que les fonctionnaires cantonaux font sur mandat de la Commission dans une optique de prévention générale (de 6 à 12 visites de contrôle par an), elles n'ont pas non plus mis au jour de dysfonctionnements.

S'agissant des mesures de protection sociale, la Commission a examiné les programmes et les modalités de mise en œuvre définis par les divers établissements ainsi que leurs dispositifs de contrôle et de surveillance internes. L'analyse a révélé des faiblesses en ce qui concerne les mesures visant la vérification systématique des processus et leur amélioration. Les maisons de jeu ont été invitées à corriger leur programme et leurs processus et à soumettre les documents remaniés à la Commission avant la fin d'octobre. Après s'être penchée sur les nouveaux concepts, la CFMJ a demandé aux casinos, lorsque cela s'est révélé nécessaire, de procéder à un certain nombre d'adaptations avant fin janvier 2008.

Au titre de la surveillance financière, la CFMJ a aussi analysé les rapports explicatifs visés à l'art. 76 OMJ que les maisons de jeu lui adressent chaque année pour la fin du mois d'avril. Les renseignements que lui fournissent les organes de révision permettent à la Commission de s'assurer que les établissements respectent toutes les prescriptions en matière de présentation des comptes. L'analyse des rapports explicatifs permet également à la Commission d'avoir une vue d'ensemble des principaux indicateurs financiers.

3. L'impôt sur les maisons de jeu

En 2007, les maisons de jeu suisses ont enregistré un produit brut des jeux de 1 018,2 millions de francs au total, soit 64,8 millions de francs de plus que l'année précédente (+ 6,8 %). Cette augmentation résulte en premier lieu des machines à sous, qui ont généré à elles seules 806,1 millions de francs (79,1 % du PBJ), soit 58,5 millions de francs de plus qu'en 2006 (+ 7,8 %). L'impôt sur les maisons de jeu s'est élevé à 539,4 millions de francs, ce qui représente une hausse de 44 millions de francs (2006 : CHF 495,4 millions ; + 8,9 %). 455,7 millions de francs ont été attribués au fond de compensation de l'AVS (2006 : 417,6 millions ; + 9,1 %) ; 83,7 millions de francs ont été versés aux cantons d'implantation des maisons de jeu de type B (2006 : CHF 77,8 millions ; + 7,6 %). Le taux d'impôt moyen pour 2007 s'est élevé à 52,9 pourcent.

4. Le jeu d'argent en dehors des casinos

Des jeux d'adresse permettant de remporter un prix en argent peuvent être organisés et exploités en dehors des maisons de jeux bénéficiant d'une concession, dans la mesure où le droit cantonal ne l'interdit pas. A la différence des jeux d'adresse non automatiques, les machines à sous servant à des jeux d'adresse doivent être présentées à la CFMJ avant leur mise en exploitation. Ce n'est qu'une fois que la CFMJ a qualifié les appareils en tant que tels que les cantons peuvent autoriser leur mise en service. Au cours de l'année sous revue, la Commission a qualifié 15 nouveaux appareils à sous servant à des jeux d'adresse et donné son accord à des adaptations d'appareils existants dans 15 autres cas. Elle a en outre été appelée pour la première fois à se prononcer sur des jeux non automatiques : en décembre, elle a constaté, sur demande, le caractère de jeu d'adresse de 24 tournois de poker (voir point 1.5).

La CFMJ a par ailleurs ouvert 67 procédures pénales, ce qui représente une nette diminution par rapport à l'année précédente. Elle a rendu un total de 318 décisions dans 139 procédures.

5. Ressources

À la fin de 2007, la CFMJ employait 33 personnes (30,7 postes à temps complet). Pour l'année sous revue, les dépenses ont totalisé 6,093 millions de francs. Les recettes se sont montées à 4,724 millions de francs, auxquels s'ajoutent près de 1,6 million de francs provenant d'amendes, de valeurs patrimoniales confisquées et de créances compensatrices. Lorsqu'elles peuvent être recouvrées, ces sommes sont versées dans la caisse générale de la Confédération.

1. Les faits importants

1.1. Tactilo

Le 21 décembre 2006, la CFMJ a clos la procédure administrative qu'elle avait ouverte pour décider de l'admissibilité des distributeurs de loterie électroniques du jeu « Tactilo », exploités depuis 1999 dans les cantons romands par la Loterie Romande. Elle est arrivée à la conclusion que ces appareils sont soumis aux dispositions de la loi sur les maisons de jeu et non à la législation sur les loteries, ce qui signifie que leur exploitation est interdite en dehors des casinos. Elle a ordonné que les distributeurs automatiques de billets de loterie soient retirés dans un délai de six mois¹. La Commission a communiqué sa décision aux parties le 9 janvier 2007. En leur qualité de parties, la Loterie Romande et les cantons ont formé un recours auprès du Tribunal administratif fédéral. La procédure est en cours.

1.2. Examen du rapport « Paysage des casinos en Suisse »

Conformément au mandat que lui avait confié le Conseil fédéral, la CFMJ a analysé la situation des maisons de jeu en Suisse sous l'angle de la réalisation des objectifs fixés par la loi, des conditions-cadre économiques et de l'évolution du droit et de la situation effective. Sur la base de cette analyse, elle a formulé à l'attention du gouvernement une série de recommandations pour l'avenir, portant notamment sur l'octroi éventuel de nouvelles concessions et d'autres questions relatives aux jeux de hasard.

Dans son rapport, la Commission proposait de renoncer à l'octroi de concessions supplémentaires jusqu'à ce que les effets d'une telle mesure puissent être évalués de manière plus fiables. Elle recommandait en outre de vérifier si une adaptation des bases légales en vigueur était nécessaire, en particulier concernant les possibilités d'améliorations pour prévenir les conséquences socialement dommageables du jeu et l'éventuelle révision du taux d'imposition du produit but des jeux de manière à optimiser le potentiel fiscal. Elle préconisait également d'examiner l'opportunité d'assouplir l'interdiction qui frappe actuellement l'organisation de jeux sur les réseaux de communication électroniques et proposait une adaptation de la législation en vigueur afin d'autoriser l'emploi de moyens techniques pour

¹ Voir rapport annuel 2006, ch. 1.2

assurer la surveillance des transactions aux tables de jeu et permettre aux casinos de déroger aux horaires d'ouverture obligatoires du secteur réservé aux jeux de tables. Enfin, la Commission se déclarait aussi favorable à un assouplissement du nombre maximal de machines à sous que les établissements de type B peuvent exploiter et à la poursuite des travaux de révision de la loi sur les loteries.

Le Conseil fédéral a examiné le rapport sur la situation des casinos en Suisse lors de sa séance du 9 mars 2007 et suivi l'ensemble des recommandations formulées par la CFMJ à l'exception des deux dernières évoquées ci-dessus. Le Conseil fédéral a chargé la Commission de lui soumettre un rapport et des propositions concernant les possibilités d'examens susmentionnés.

Les mandats donnés par le Conseil fédéral seront exécutés de manière échelonnée. La Commission s'est immédiatement attelée au dossier concernant la possibilité de déroger à l'obligation d'ouvrir le secteur réservé aux jeux de table durant la moitié au moins de la période d'ouverture journalière de la maison de jeu. A cette fin, elle a rédigé un projet de réglementation visant à compléter l'art. 69 OLMJ au moyen d'un alinéa 1^{bis}. En application de cette nouvelle disposition, la CFMJ peut autoriser des dérogations allant jusqu'à 60 jours par an pour les maisons de jeu de type B dont la région d'implantation dépend d'une activité touristique saisonnière et qui, malgré une saine gestion, n'obtiennent pas un rendement approprié. La nouvelle norme est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

Un autre mandat confié à la Commission consiste à examiner l'opportunité d'assouplir l'interdiction qui frappe l'organisation de jeux de hasard sur Internet. La CFMJ poursuit actuellement ses travaux. Elle prévoit de soumettre un rapport sur cette question au Conseil fédéral à l'automne 2008.

1.3. Ordonnance de la CFMJ sur le blanchiment d'argent

En 2003, le Groupe d'action financière sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (GAFI) a révisé ses recommandations visant la création de norme reconnues internationalement pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Suite à cette révision, la CFMJ a décidé à son tour de remanier l'OCFMJ-LBA. Les travaux ont pris fin pendant l'année sous revue. La Commission a adopté la nouvelle ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA CFMJ) à l'occasion de sa séance de mai, après avoir auditionné les milieux

concernés. L'acte législatif révisé est entré en vigueur en deux étapes : la grande majorité des normes a déployé son effet à partir du 1^{er} janvier 2007 tandis que l'entrée en force de certaines dispositions a été fixée au 1^{er} janvier 2008.

Selon l'ancienne OCFMJ-LBA, les maisons de jeux avaient l'obligation d'identifier les joueurs lorsqu'ils effectuaient des transactions d'un montant supérieur à 15 000 francs. S'agissant d'opérations en monnaie étrangère, ce seuil se montait à 5000 francs.

Dans sa nouvelle teneur, l'ordonnance définit deux méthodes pour identifier et enregistrer les joueurs et permet aux casinos de décider laquelle ils entendent appliquer pour satisfaire à leur obligation. La première option consiste à procéder à la vérification de l'identité et à l'enregistrement de tous les visiteurs à l'entrée de la maison de jeu. La seconde consiste à effectuer les vérifications lorsque les transactions dépassent un certain montant. L'établissement doit relever le nom, le prénom, la date de naissance et la nationalité du visiteur et conserver une copie d'une pièce d'identité officielle. Il est aussi tenu de s'assurer que la personne est bien l'ayant droit économique de l'argent avec lequel elle joue. Il doit en outre enregistrer les transactions entrant dans des catégories déterminées (rachat de jetons, paiements d'appareils à sous, établissement et encaissement de chèques d'un montant d'au moins 15 000 francs et opérations de change portant sur un montant d'au moins 5000 francs). Dans le cas de relations d'affaires (p. ex. avec des personnes politiquement exposées) ou de transactions présentant un risque accru (selon la nouvelle teneur de l'ordonnance, dans tous les cas à partir de 30 000 francs), la maison de jeu a l'obligation de procéder immédiatement à des clarifications. S'il s'avère que les valeurs patrimoniales échangées ont un lien avec une infraction visée à l'art. 305bis CP, qu'elles proviennent d'un crime ou qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs, le casino doit communiquer sur-le-champ ses soupçons au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent. Enfin, l'établissement est tenu, entre autres obligations d'ordre organisationnel, de constituer un service de lutte contre le blanchiment d'argent chargé, notamment, d'élaborer et de mettre en œuvre les directives internes et de veiller à la formation du personnel. Les documents qui doivent être établis conformément aux dispositions de la loi et de l'ordonnance sont à conserver en lieu sûr, pendant un délai de dix ans au moins.

1.4. Vérification de la bonne réputation des ayants droit

L'art. 12 LMJ dispose, notamment, que les responsables des casinos doivent jouir d'une bonne réputation. Pour s'assurer que tel est bien le cas, la CFMJ analyse une série de documents que les ayants droit doivent lui remettre lors de leur entrée en fonctions et mettre à jour par la suite à intervalles réguliers, les maisons de jeu devant communiquer sans délai tout événement particulier. La Commission possède des dossiers détaillés de l'ensemble des membres des conseils d'administration et de la direction des casinos suisses. Elle s'appuie sur ces informations pour vérifier que les responsables des établissements jouissent effectivement d'une bonne réputation, le but étant d'écartier tout doute quant au caractère irréprochable de l'activité commerciale du casino sur les plans organisationnel, personnel et professionnel et de s'assurer que l'établissement ne dépend pas de bailleurs de fonds et de commanditaires anonymes.

A la mi-mars, la CFMJ a eu connaissance du fait que de nombreux membres des conseils d'administration de divers casinos suisses siégeaient aussi dans des conseils d'administration de sociétés ayant leur siège au Panama. Les informations émanaient d'un site du gouvernement panaméen. Il ressort de l'enquête ouverte par la Commission que certains membres avaient omis de déclarer des mandats qu'ils exerçaient ou avaient exercés par le passé dans ce pays. Dans un grand nombre de cas néanmoins, les personnes n'assumaient plus les fonctions en question depuis plusieurs années, mais avaient négligé de faire corriger formellement l'information. Les mandats concernés ne présentaient toutefois pas les caractéristiques rendant leur communication obligatoire ou justifiant l'ouverture d'une procédure pénale. Aucun indice laissant présager que l'exercice de ces mandats pour le compte de sociétés panaméennes aurait porté atteinte à la réputation des maisons de jeu ou de leurs responsables n'a été découvert. Dans deux cas, la CFMJ est néanmoins arrivée à la conclusion que compte tenu de l'ampleur des activités exercées, les personnes auraient dû les signaler à l'autorité de surveillance. Elle a donc rappelé les maisons de jeu concernées à leurs devoirs et adressé formellement sa réprobation aux mandataires.

1.5. Poker

Pendant l'année sous revue, la CFMJ a été fréquemment appelée à se prononcer sur la légalité de parties de poker. Comme elle l'a rappelé à chaque fois, la loi n'interdit pas le jeu en soi, mais l'organisation de jeux de hasard qui, moyennant une mise, offrent la possibilité de

réaliser un gain.

En vertu de l'art. 60, al. 1, OLMJ, la Commission peut statuer sur demande ou de sa propre initiative lorsqu'il y a un doute sur la question de savoir si un jeu non automatique doit être qualifié de jeu de hasard ou de jeu d'adresse. La CFMJ a réalisé un examen approfondi afin de déterminer si le poker est un jeu de hasard ou d'adresse. Après avoir analysé la variante « Texas Hold'em », elle est arrivée à la conclusion que cette forme de jeu doit être considérée comme un jeu de hasard lorsqu'elle prend la forme d'un « Cash Game » (mises et gains à chaque partie). Des tournois de poker peuvent néanmoins, sous certaines conditions, être qualifiés de jeux d'adresse.

La qualification de jeu d'adresse par la CFMJ signifie qu'au regard du droit fédéral, rien ne s'oppose à l'organisation du tournoi en question. Le droit cantonal demeure toutefois réservé : les cantons peuvent en effet soumettre les jeux d'adresse à autorisation ou les interdire purement et simplement. La Commission a informé les cantons, en juillet déjà, de ses constatations et de ses prochaines démarches dans ce domaine.

La CFMJ a publié en septembre une information sur son site internet pour renseigner le public également de la possibilité de lui soumettre une requête visant la qualification de tournois de poker. Un certain nombre de requêtes ont été déposées. Le 6 décembre, la Commission a statué sur 24 demandes. Il s'agissait dans tous les cas de tournois de type « Texas Hold'em No Limit ». Tous ont été qualifiés de jeux d'adresse.

1.6. Règlement interne

Le règlement interne de la CFMJ, dans sa version en vigueur pendant l'année sous revue, définit l'organisation, les tâches et les compétences de la Commission et de son Secrétariat. Les tâches dévolues à chaque organe y sont énumérées de manière exhaustive. Elles ont trait pour l'essentiel à la procédure d'octroi des concessions, tâche qui revêtait une importance centrale lors de l'adoption du règlement. Toutefois, d'autres activités figurent aujourd'hui au premier plan. Aussi la Commission a-t-elle décidé de réviser son règlement.

Les nouvelles dispositions internes adoptées obéissent à une conception différente. Seules les tâches que la Commission ne peut pas déléguer sont énoncées individuellement. Dans les autres cas, les attributions sont définies de manière générale. Conformément aux principes de la gouvernance d'entreprise, la Commission est compétente pour toutes les ques-

tions de fond et délègue à son Secrétariat l'exécution de ses décisions. Elle définit en outre les grandes lignes qui doivent guider le travail du Secrétariat et édicte les règles que celui-ci est tenu d'observer dans la gestion de ses activités courantes. En somme, la Commission prend toutes les décisions importantes (les cas revêtant un caractère d'urgence demeurent réservés) tandis que le Secrétariat peut prendre des décisions en toute autonomie pour les questions relevant de domaines dans lesquels la CFMJ a déjà rendu des décisions de principe. Le nouveau règlement confère un cadre normatif à la pratique en vigueur. Il donne aussi un pouvoir de décision au Secrétariat pour toutes les thématiques de portée limitée ou de nature essentiellement technique. La Commission conserve néanmoins le droit inconditionnel de s'attribuer, en tout temps, la compétence sur toutes les questions. Comme c'était déjà le cas, le Secrétariat dispose aussi d'un droit de proposition concernant les objets sur lesquels la Commission est appelée à se prononcer.

2. La surveillance des maisons de jeu

2.1. Généralités

Dans le cadre de ses activités de surveillance, la CFMJ s'assure que les maisons de jeu respectent en permanence les conditions fixées pour l'octroi d'une concession. Cette surveillance porte d'une part sur les conditions générales qui visent à garantir que les responsables des établissements, leurs ayants droit économiques et leurs principaux partenaires commerciaux disposent de moyens financiers propres suffisants, jouissent d'une bonne réputation, offrent la garantie d'une activité commerciale irréprochable et que l'origine licite des fonds à disposition est établie. La surveillance a d'autre part trait aux conditions spécifiques des concessions, qui disposent que le casino doit présenter un programme de mesures de sécurité et de mesures sociales. Dans ce programme, l'établissement définit les mécanismes dont il entend se doter pour assurer une exploitation sûre des jeux, la lutte contre la criminalité et le blanchiment d'argent et la prévention des effets socialement dommageables du jeu. Les conditions spécifiques doivent permettre d'atteindre les buts visés à l'art. 2 LMJ et dont la réalisation est de la responsabilité des casinos. Le rôle de la Commission est de vérifier que les casinos possèdent des dispositifs de contrôle et de surveillance internes efficaces pour atteindre ces objectifs. La surveillance exercée par la CFMJ s'articule autour de deux axes : premièrement, le Secrétariat de la Commission analyse les nombreuses communications, informations et demandes d'autorisation que lui transmettent les maisons de jeu conformément aux dispositions légales en vigueur et aux prescriptions des actes de concession. Deuxièmement, il effectue des inspections sur place qui lui permettent de vérifier l'adéquation des systèmes de contrôle et de surveillance mis en place.

Les inspections se déroulent de janvier à septembre dans les établissements afin de contrôler la réalisation des objectifs fixés à la fin de l'année précédente. Le Secrétariat consigne les résultats dans un rapport d'inspection. Les mesures correctives nécessaires pour l'année suivante sont discutées et définies en novembre.

A l'occasion des inspections qu'ils mènent, les collaborateurs du Secrétariat mettent l'accent sur les domaines qui ont été considérés comme critiques ou potentiellement critiques sur la base des données recueillies précédemment. Pendant l'année sous revue, le Secrétariat a aussi organisé, pour la première fois, auprès d'une partie des maisons de jeu des inspections élargies – d'une durée de trois jours – afin de soumettre tous les secteurs d'activité pertinents à une analyse plus approfondie. Cette mesure lui a permis d'avoir une vue d'ensemble des processus en vigueur dans les casinos et, dans le même temps, de vérifier

dans quelle mesure ils sont appliqués correctement. Les collaborateurs ont procédé à des contrôles par échantillonnage et ont consigné le résultat de leurs évaluations dans un rapport. Le Secrétariat a ordonné, à l'attention des maisons de jeu concernées, des mesures correctives contraignantes. Parallèlement, il a formulé des recommandations visant essentiellement à améliorer certains processus. Pendant le premier semestre 2007, des inspections spécifiques consacrées aux mesures sociales ont en outre été menées dans tous les casinos.

Aux différents contrôles réalisés par le Secrétariat s'ajoutent les inspections faites par des fonctionnaires cantonaux mis à disposition par la plupart des cantons d'implantation des casinos, avec lesquels la CFMJ a signé des conventions. Ces fonctionnaires sont chargés, sur mandat de la Commission, d'effectuer régulièrement (six à douze fois par an) des contrôles supplémentaires. Grâce à leurs solides compétences, ils contribuent de manière décisive à une surveillance préventive efficace.

Les inspections menées à bien n'ont pas mis en lumière de manquements graves. Dans l'ensemble, le fonctionnement des casinos peut être qualifié de bon. Bien entendu, il ne faut pas perdre de vue le fait que le résultat des inspections donne uniquement un instantané de la situation qui prévaut au moment où à lieu le contrôle.

En 2007, le Secrétariat de la CFMJ a arrêté un total de 281 décisions concernant les maisons de jeu. Aucune sanction n'a été prononcée. Un établissement a néanmoins reçu un avertissement formel suite à des irrégularités concernant son programme de mesures sociales.

2.2. Exploitation des jeux

La surveillance vidéo et le système électronique de décompte et de contrôle (SEDC) sont deux instruments de surveillance importants, tant pour les maisons de jeu que pour la CFMJ. En exerçant une surveillance permanente fiable, les casinos peuvent s'assurer de la régularité des flux d'argent. Quant à la Commission, elle peut procéder à des contrôles par échantillonnage pour se faire, elle aussi, une idée de la situation. En cas d'escroquerie, les enregistrements vidéo constituent de précieux éléments de preuve. Près de cinq ans après le début de leur activité, plusieurs casinos ont renouvelé et amélioré leur système de surveillance vidéo au cours de l'année sous revue. Des modifications ont été apportées au SEDC dans 16 cas. Le Secrétariat de la Commission a effectué des contrôles sur place une fois les

adaptations réalisées.

L'art. 21 de l'ordonnance sur les jeux de hasard (OJH) énumère les jeux de table que les maisons de jeu sont habilitées à exploiter. Avant de pouvoir proposer un nouveau jeu de table, la maison de jeu doit en soumettre les règles à la CFMJ pour approbation. Si la disposition admet les variantes de jeux existants, les combinaisons de jeux classiques, voire une véritable nouveauté, ne peuvent pas être autorisées. La Commission a donc dû rejeter plusieurs demandes de ce type.

En 2007, la demande de jeux de poker a considérablement augmenté. Pour faire face à cette évolution, plusieurs établissements ont présenté des requêtes pour être autorisés à proposer dans leur assortiment de jeux de table la variante de poker « Hold'em », qui peut être jouée aussi bien sous la forme de « Cash Game » que de tournois. Contrairement au « Stud Poker », proposé jusqu'ici dans les casinos, dans la modalité « Hold'em » les joueurs ne jouent pas contre la banque, mais contre d'autres joueurs. Compte tenu de cette différence, l'art. 21 OJH mentionne les deux variantes de poker dans les jeux de tables autorisés. S'agissant des casinos de type B, la loi limite leur offre de jeux à trois jeux de table (art. 8, al. 2, LMJ). Afin de permettre également à ces établissements d'adapter leurs prestations à l'évolution de la demande, la Commission a pris une décision de principe en vertu de laquelle elle autorise, jusqu'à deux fois par mois, un changement temporaire de l'offre de jeux. Les casinos de type B peuvent dès lors eux aussi proposer momentanément un autre jeu de table, comme le poker « Hold'em ».

Pendant l'année sous revue, les maisons de jeux ont présenté un grand nombre de demandes d'autorisation de tournois. La CFMJ en a autorisé 86.

2.3. Mesures sociales

Alors que ces dernières années, la surveillance exercée par la CFMJ visait en premier lieu à corriger d'éventuels manquements dans la mise en œuvre du programme de mesures sociales, d'autres priorités ont été à l'ordre du jour en 2007 : les inspections ont porté non seulement sur le programme et son application, mais aussi sur les mécanismes de contrôle et de surveillance internes des casinos.

Dans un premier temps, le Secrétariat a analysé et évalué les programmes existants. Dans un second temps, c'est-à-dire lors des inspections sur place, il a analysé et évalué la ma-

nière dont les mesures sociales étaient appliquées concrètement. Les résultats de ces examens ont ensuite été comparés. En cas de divergences, les casinos ont été invités à harmoniser leur programme et leur pratique.

Les entretiens menés pendant l'inspection ont permis de vérifier dans quelle mesure le concept de gestion de la qualité était assimilé et intégré dans la philosophie et l'activité de l'entreprise. La documentation a fait l'objet de contrôles par échantillonnage.

Il ressort des contrôles effectués que les maisons de jeu s'efforcent d'adapter et d'améliorer leur programme de mesures sociales de manière continue. Ces améliorations ne sont toutefois pas le résultat de vérifications systématiques. La plupart des casinos ne disposaient pas, en effet, des instruments requis pour procéder, à échéances régulières, à un examen critique de leurs processus et les optimiser.

Cinq ans après le début de leur activité, les maisons de jeu ont été invitées à soumettre, avant la fin du mois d'octobre, leur programme de mesures sociales à un contrôle exhaustif – en particulier les modalités de planification, de mise en œuvre et de contrôle du système – et, notamment, de développer les mesures destinées à assurer une surveillance continue et à améliorer les processus. La CFMJ a analysé avec soin les programmes remaniés que lui ont soumis les casinos et a communiqué à ces derniers les points qui devaient encore être améliorés, en leur donnant jusqu'au mois de janvier 2008 pour procéder aux adaptations requises.

2.4. Lutte contre le blanchiment d'argent

L'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2007, de la nouvelle ordonnance de la CFMJ sur le blanchiment d'argent (OBA CFMJ ; l'entrée en vigueur de certaines dispositions a été fixée au 1^{er} janvier 2008) a été un événement majeur de l'année sous revue. Suite à la révision de l'ordonnance, les casinos ont eu jusqu'à la fin du mois de septembre pour adapter leurs directives internes de lutte contre le blanchiment d'argent aux nouvelles normes. Chaque établissement était tenu de définir le contenu de ses propres directives en s'appuyant sur une analyse de risques individuelle. Après un examen minutieux de toutes les directives internes, la CFMJ a adressé en décembre 2007 à chacun des casinos un avis écrit contenant des remarques et des recommandations. La Commission procédera en 2008 à des inspections spécifiques pour s'assurer de la mise en œuvre et du respect de ces nouvelles directives internes, applicables à compter du 1^{er} janvier 2008.

En raison de l'entrée en vigueur échelonnée de l'OBA CFMJ, les inspections effectuées en 2007 l'ont été sous l'empire de l'ancienne ordonnance, l'OCFMJ-LBA. Dans l'ensemble, il est apparu que les maisons de jeu observaient et appliquaient de manière satisfaisante leurs obligations de diligence en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Durant leurs inspections ordinaires et, à partir du mois de mai, durant leurs contrôles élargis, les collaborateurs du Secrétariat de la CFMJ ont examiné, pour le premier niveau de risque, c'est-à-dire celui des joueurs, tous les domaines touchant à la LBA (mesures organisationnelles, obligation d'établir et de conserver des documents, refus ou rupture de relations d'affaires, obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent, réalisation et documentation des contrôles internes, contrôle de la formation). Hormis quelques lacunes de moindre importance constatées dans un nombre très restreint de casinos, les maisons de jeux se sont acquittées des obligations de diligence qui sont les leurs en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2.5. Surveillance financière

En 2007, de nombreux changements intervenus dans l'actionnariat de certains casinos et différentes transactions opérées par des actionnaires ou réalisées avec la collaboration de ces derniers ont fait l'objet d'un examen approfondi. Ces vérifications visaient à contrôler régulièrement la bonne réputation des ayants droit, la garantie d'une activité économique irréprochable et l'origine licite des fonds à disposition.

Les clarifications relatives à l'octroi d'allégements fiscaux aux casinos qui consacrent une partie de leurs bénéfices à des projets d'utilité publique (art. 42, al. 1, LMJ) ont nécessité un investissement en temps considérable.

Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la surveillance de la révision (LSR) et de l'ordonnance d'application (ordonnance sur la surveillance de la révision, OSRev) qui définissent de manière exhaustive les devoirs incombant à l'organe de révision, une modification a dû être apportée à l'OLMJ.

La CFMJ a en outre rédigé un avis sur la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), dans lequel elle se prononce en faveur du maintien, pour des raisons inhérentes au système fiscal, de l'exemption de l'assujettissement à la TVA dont bénéficient les casinos.

La CFMJ a examiné les rapports explicatifs qui lui ont été soumis en application de l'art. 76 OLMJ. En analysant les renseignements ainsi fournis par les organes de révision, la Commission peut s'assurer que les maisons de jeu respectent l'ensemble des prescriptions en matière de présentation des comptes. Ces données lui permettent aussi d'avoir une vue d'ensemble des indicateurs financiers pertinents. Il en ressort que pour un PBJ en hausse, la part moyenne de fonds propres est passée de 59,9 pourcent en 2005 à 62,9 pourcent en 2006 pour atteindre 64,5 pourcent en 2007. Quant à la rentabilité des fonds propres, elle a aussi augmenté pendant cette période, passant de 24,3 pourcent en 2005 à 29,4 pourcent en 2006 et à 31,7 pourcent en 2007. En 2007, des dividendes d'un montant de 79 millions de francs ont été versés, contre 60 millions de francs en 2006.

Les travaux visant à adapter la structure du rapport explicatif aux besoins actuels ont été poursuivis. Le groupe de travail – composé de membres du Secrétariat ainsi que de trois représentants des casinos et de trois représentants des organes de révision – a préparé un nouveau modèle de document simple, qui offre toute la clarté requise. Il doit permettre d'éliminer, dans la mesure du possible, les doublons existants et de définir avec plus de précision le mandat incombant aux organes de révision. Le nouveau rapport tient aussi compte des évolutions récentes dans le domaine de la surveillance et de la révision.

3. L'impôt sur les maisons de jeu

3.1. Produit brut des jeux et impôt

En 2007, les casinos ont généré un PBJ de 1 019,6 millions de francs (cf. tableau récapitulatif à la fin du présent chapitre), soit 64,8 millions de francs de plus que l'année précédente (2006 : CHF 954,8 millions). Les maisons de jeu ont donc enregistré une hausse notable de leur PBJ (+ 6,8 %), bien que légèrement inférieure à celle des années précédentes (2006 : + 9,2 %; 2005 : + 13,7 %).

Cette croissance est due en premier lieu aux machines à sous, qui ont rapporté à elles seules 806,1 millions de francs (79,1 % du PBJ total), ce qui représente une augmentation de 58,5 millions de francs par rapport à 2006 (+ 7,8 %). La part des jeux de table s'est élevée à 213,5 millions de francs (20,9 % du PBJ total) et a augmenté de 6,3 millions de francs par rapport à l'année précédente.

Les maisons de jeu ont versé un impôt d'un montant total de 539,4 millions de francs, ce qui représente des recettes supplémentaires de 44 millions de francs par rapport à l'année précédente (2006 : CHF 495,4 millions ; + 8,9 %). Sur ce montant, 455,7 millions de francs ont été attribués au fond de compensation de l'AVS (2006 : 417,6 millions ; + 9,1 %) et 83,7 millions de francs ont été versés aux cantons d'implantation des maisons de jeu de type B (2006 : CHF 77,8 millions ; + 7,6 %). Le taux d'imposition moyen s'est élevé à 52,9 % (54,88 % pour les établissements au bénéfice d'une concession A et 50,05 % pour les établissements au bénéfice d'une concession B), les taux effectifs variant entre 25,88 pourcent et 60,55 pourcent.

3.2. Allègements fiscaux

Selon l'art. 41, al. 4, LMJ, le Conseil fédéral peut abaisser le taux d'imposition de base jusqu'à 20 pourcent pendant les quatre premières années d'exploitation d'une maison de jeu. Cette mesure devait permettre aux casinos de prendre leur essor même dans des conditions initiales difficiles. La période initiale de quatre ans étant écoulée pour l'ensemble des établissements, ces allègements fiscaux ne seront plus accordés à l'avenir. En 2006, les casinos de Davos et de Saint-Moritz ont bénéficié pour la dernière fois d'un tel allègement.

Le Conseil fédéral peut en outre réduire d'un quart au plus le taux de l'impôt pour les casinos de type B, pour autant que les bénéfices de la maison de jeu soient investis pour l'essentiel dans des projets d'intérêt général pour la région, en particulier en vue d'encourager des activités culturelles, ou dans des projets d'utilité publique. Au cours de l'année sous revue, trois établissements ont demandé à pouvoir en bénéficier, soit un de plus qu'en 2006.

Maison de jeu	2007					2006				
	PBJ	Taux	Impôt sur les maisons de jeu	Confédération	Canton	PBJ	Taux	Impôt sur les maisons de jeu	Confédération	Canton
	CHF	%	CHF	CHF	CHF	CHF	%	CHF	CHF	CHF

Baden	107'408'140	57.84%	62'126'512	62'126'512	0	101'543'942	56.56%	57'435'153	57'435'153	0
Bâle	103'004'223	56.89%	58'603'378	58'603'378	0	94'211'769	54.81%	51'639'121	51'639'121	0
Montreux	115'682'619	59.43%	68'746'095	68'746'095	0	102'490'097	56.78%	58'192'078	58'192'078	0
Lugano²	113'114'607	58.96%	66'691'685	66'691'685	0	108'797'221	58.12%	63'237'777	63'237'777	0
Berne	58'115'298	46.41%	26'973'602	26'973'602	0	59'688'027	46.76%	27'912'816	27'912'816	0
Lucerne	52'604'559	45.21%	23'781'576	23'781'576	0	48'889'152	44.42%	21'714'588	21'714'588	0
St-Gall	51'532'380	44.98%	23'178'133	23'178'133	0	47'054'088	44.03%	20'719'208	20'719'208	0
Total A	601'461'824	54.88%	330'100'981	330'100'981	0	562'674'295	53.47%	300'850'740	300'850'740	0

Bad Ragaz	24'736'624	42.35%	10'474'896	6'284'938	4'189'959	22'279'557	41.83%	9'319'994	5'591'996	3'727'998
Courrendlin	13'769'388	40.33%	5'553'143	3'331'886	2'221'257	11'097'033	40.05%	4'444'783	2'666'870	1'777'913
Crans-Montana²	22'964'235	25.88%	5'943'661	3'566'197	2'377'464	20'160'870	25.40%	5'120'319	3'072'192	2'048'128
Davos	3'298'947	26.67%	879'719	527'831	351'888	3'242'778	13.33%	432'370	259'422	172'948
Granges-Paccot²	25'110'114	40.30%	10'118'167	6'070'900	4'047'267	21'860'281	41.75%	9'125'729	5'475'438	3'650'292
Interlaken	13'251'257	40.26%	5'335'528	3'201'317	2'134'211	12'120'364	40.14%	4'864'951	2'918'971	1'945'980
Mendrisio^{1,2}	128'449'629	60.55%	77'777'998	46'666'799	31'111'199	132'659'381	61.09%	81'035'037	48'621'022	32'414'015
Meyrin	86'512'929	57.14%	49'432'650	29'659'590	19'773'060	72'314'621	53.64%	38'789'954	23'273'972	15'515'982
Locarno²	33'661'909	44.34%	14'924'192	8'954'515	5'969'677	31'950'728	43.94%	14'039'871	8'423'923	5'615'949
Pfäffikon	42'478'384	46.40%	19'710'287	11'826'172	7'884'115	41'650'505	46.20%	19'244'283	11'546'570	7'697'713
Schaffhouse	18'960'354	41.18%	7'807'358	4'684'415	3'122'943	18'370'670	41.07%	7'544'948	4'526'969	3'017'979
St-Moritz²	4'952'279	26.67%	1'320'608	792'365	528'243	4'434'329	13.33%	591'244	354'746	236'498
Total B	418'146'048	50.05%	209'278'206	125'566'924	83'711'282	392'141'115	49.62%	194'553'485	116'732'091	77'821'394

Total A+B	1'019'607'872	52.90%	539'379'187	455'667'904	83'711'282	954'815'411	51.88%	495'404'225	417'582'831	77'821'394
------------------	----------------------	---------------	--------------------	--------------------	-------------------	--------------------	---------------	--------------------	--------------------	-------------------

¹ Taxation provisoire 2006

² Taxation provisoire 2007

4. Le jeu d'argent en dehors des casinos

4.1. Jeu d'argent légal

Les jeux d'adresse permettant de remporter un gain en argent peuvent aussi être exploités légalement hors des casinos au bénéfice d'une concession, dans la mesure où la loi cantonale ne l'interdit pas. Les cantons peuvent autoriser l'exploitation d'appareils automatiques servant aux jeux d'adresse – c'est-à-dire des appareils qui, contre une mise, permettent de jouer pour un gain en argent – à condition que la CFMJ ait au préalable qualifié les machines en tant que telles. Les jeux non automatiques peuvent aussi être organisés sans bénéficier d'une qualification de la Commission. Cependant ils ne doivent pas contrevenir à l'interdiction de proposer des jeux de hasard hors des maisons de jeu.

Pendant l'année sous revue, la CFMJ a qualifié, tout comme en 2006, 15 nouveaux appareils à sous servant aux jeux d'adresse. Dans 15 autres cas, soit deux de moins que l'année précédente, elle a également autorisé des modifications sur des appareils à sous préalablement qualifiés d'appareils de jeux servant aux jeux d'adresse.

En 2006, la Commission avait qualifié d'office de machine à sous servant aux jeux de hasard un appareil que ses exploitants avaient présenté comme un distributeur automatique. Le Tribunal fédéral a examiné, en 2007, le recours interjeté par les exploitants : les juges de Mont-Repos ont confirmé la décision de la CFMJ.

Dans le domaine de la distinction entre jeu d'argent légal et illégal, le travail de la CFMJ a porté ces dernières années en premier lieu sur la qualification d'appareils automatiques. En 2007 néanmoins, la Commission s'est consacrée également au jeu de poker non automatique. Comme indiqué au ch. 1.6, la CFMJ est arrivée à la conclusion que lorsqu'il est organisé sous la forme d'un « Cash Game », le poker doit être considéré comme un jeu de hasard, mais que certains tournois peuvent aussi être qualifiés de jeux d'adresse, sous certaines conditions. Suite aux demandes qui lui ont été soumises, elle a pour la première fois qualifié de jeux d'adresse, en décembre, 24 tournois de poker « Texas Hold'em No Limit ».

4.2. Jeu d'argent illégal

Les actions (poursuites pénales et qualification d'office) engagées par la CFMJ en 2006 contre les exploitants d'appareils à sous servant aux jeux de hasard qui étaient présentés comme des distributeurs de chewing-gum se sont traduits par une accalmie sur ce marché spécifique. En 2007, la Commission a ouvert 29 procédures pénales pour exploitation de ce type d'appareils, procédures au cours desquelles 42 appareils ont été saisis et confisqués. Les poursuites pénales engagées l'année précédente lui ont aussi permis de faire retirer du marché des appareils à sous servant aux jeux de hasard présentés comme des appareils de change. Au cours de l'année sous revue, aucune machine « camouflée » servant aux jeux de hasard n'a été signalée à la CFMJ. Par contre les jeux illégaux non automatiques poursuivis ont été plus nombreux en 2007. Ceux-ci représentent près de la moitié des nouvelles procédures qui ont été ouvertes.

En 2007, la Commission a ouvert un total de 67 procédures pénales, soit un nombre nettement inférieur à celui des années précédentes. Elle a rendu 318 décisions dans 139 affaires.

Au début de 2007, la CFMJ a publié, sur son site Internet, une information rendant compte de son intention de durcir, à compter de 2007, sa pratique en matière d'amendes. Elle a justifié sa décision en invoquant le fait que la loi sur les maisons de jeu est en vigueur depuis un certain nombre d'années déjà et que les faits constitutifs d'une infraction sont largement connus de la population. Cette publication n'est sans doute pas étrangère à la réduction du nombre de procédures pénales ouvertes pendant l'année sous revue. On observe en effet une baisse frappante du nombre de dénonciations et de poursuites d'infractions pour exploitation illégale d'appareils à sous.

La collaboration avec les cantons, désormais bien établie, a certainement aussi joué un rôle dans ce recul des cas d'infractions. Pour mémoire, les autorités cantonales mettent à la disposition de la CFMJ des fonctionnaires qui travaillent en tant que fonctionnaires enquêteurs sur mandat de la Commission. Ce partenariat, qui s'étend jusqu'au niveau des corps de police régionaux, permet de poursuivre le jeu d'argent illégal en s'appuyant sur un réseau solide. Les demandes pointues formulées par les autorités cantonales témoignent de leur sensibilisation croissante aux infractions poursuivies par la LMJ.

5. Activités transsectorielles

5.1. Interventions parlementaires

Au mois de mars 2007, la conseillère aux Etats Amgwerd et les conseillers nationaux Darbellay, Burkhalter et Recordon ont déposé des interventions parlementaires qui avaient trait, quant au fond, à la décision rendue par la CFMJ dans la procédure relative aux appareils Tactilo. Les auteurs des interventions dénonçaient la partialité de la Commission, lui reprochant plusieurs manquements dans le cadre de la procédure. Dans ses réponses, le Conseil fédéral a fait observer que la CFMJ, en sa qualité d'autorité indépendante, était tenue de veiller au respect des dispositions de la loi sur les maisons de jeu. Il a rappelé que la décision avait fait l'objet d'un recours et qu'il revenait à la justice de se prononcer sur sa validité tant matérielle que formelle. A l'exception de l'interpellation Recordon, les Chambres ont traité et liquidé les trois autres interventions.

Le 7 mars 2007, le conseiller national Berberat a adressé une question au Conseil fédéral pour connaître son avis sur la décision rendue par la CFMJ au sujet des appareils Tactilo. Il craignait en effet que cette décision tarisse une des sources de revenus les plus importantes du secteur associatif suisse au profit d'entreprises étrangères, lésant du même coup les sociétés suisses de loterie et, indirectement, les institutions d'utilité publique. Dans sa réponse, l'exécutif a relevé qu'il n'était pas approprié qu'il donne son avis sur la procédure judiciaire en cours, procédure que la Commission, en tant qu'organe indépendant, a engagée en vertu des compétences qui sont les siennes.

Le 22 mars 2007, le conseiller aux Etats Hans Hess a déposé une initiative parlementaire demandant que les dispositions sur les appareils à sous servant aux jeux d'adresse qui sont fixées dans la loi et/ou dans l'ordonnance soient modifiées afin que ces appareils puissent être exploités commercialement. L'initiative n'a pas encore été traitée.

Le conseiller aux Etats Lombardi a déposé, en date du 23 mars 2007, un postulat invitant le gouvernement à examiner l'opportunité, premièrement, d'assouplir les restrictions imposées aux casinos au bénéfice d'une concession B en matière d'offre de jeux et, deuxièmement, d'augmenter le nombre d'appareils à sous autorisés dans cette même catégorie d'établissements. Comme l'a rappelé le Conseil fédéral dans sa réponse, c'est à dessein que le législateur a imposé aux casinos possédant une concession B des restrictions concernant l'offre de jeux. Il n'estime cependant pas opportun d'affaiblir partiellement et de manière unilatérale les caractéristiques permettant de distinguer les deux catégories de maisons de jeu

sans se saisir de la problématique dans son entier. Le Conseil fédéral s'est certes déclaré prêt à examiner un assouplissement des restrictions de l'offre des maisons de jeu de type B ainsi qu'un relèvement du nombre d'automates autorisés, mais uniquement dans le cadre de la discussion d'ensemble annoncée sur le rapprochement des catégories A et B qui sera menée dans le futur. Il a donc proposé d'accepter le postulat.

Le 4 octobre 2007, la conseillère nationale Menétrey-Savary a déposé une motion chargeant le Conseil fédéral de réviser la LMJ et l'OLMJ, voire la loi sur les loteries et paris, dans le but de réglementer la publicité sur les jeux d'argent et de créer un organe de contrôle, indépendant de la CFMJ. L'exécutif a fait observer que les actes législatifs en vigueur représentent une base suffisante pour contrôler efficacement les campagnes promotionnelles organisées par les maisons de jeu et les sociétés de loterie, pour autant que cela soit nécessaire. Il a en outre précisé qu'il existe déjà des autorités de surveillance chargées d'effectuer ce contrôle : il s'agit de la CFMJ et de la Commission intercantonale sur les loteries et les paris (Comlot). Et d'ajouter que la création d'un organe indépendant entraînerait à la fois une perte de synergies et donc d'efficacité et une augmentation des coûts de surveillance. Compte tenu de ces éléments, le Conseil fédéral a proposé de rejeter la motion, qui n'a pas encore été traitée.

Le 4 octobre également, le conseiller national Mathys a déposé une motion demandant l'élaboration de normes légales afin de légaliser la participation à des parties de poker privées, entre amis, et l'organisation de ces parties. L'intervention a été retirée le 23 octobre 2007.

5.2. Procédures de recours

En 2007, seule une décision de la CFMJ a fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral. Dans cette affaire, qui est en cours de traitement, le tribunal devra décider si la maison de jeu qui a interjeté le recours est autorisée à employer, vis-à-vis de l'extérieur, l'appellation « Grand Casino », ce que lui avait refusé la Commission.

Dans deux autres affaires, les décisions rendues par le Tribunal administratif fédéral ont permis de clore les procédures qui étaient pendantes. Dans le premier cas, le tribunal a cassé la décision de la CFMJ, qui avait rejeté la demande présentée par un établissement de type B d'exploiter un jackpot géant plusieurs sommes. Dans le second cas, le tribunal a admis en partie le recours, mais a donné raison à la Commission en confirmant qu'un cadre

d'un casino qui joue lui-même dans l'établissement, alors que la loi le lui interdit, enfreint les conditions de la concession. La première décision n'a pas été attaquée et est passée en force. S'agissant du dernier cas, la personne concernée a fait appel auprès du Tribunal fédéral.

Dans une autre affaire enfin, le Tribunal administratif fédéral a confirmé la décision de la CFMJ : la Commission avait interdit à un casino d'acquérir des appareils à sous auprès d'un fabricant qui achetait à son tour des composants essentiels de ses machines (entre autres les logiciels) auprès d'un fabricant qui était, dans le même temps, l'un des principaux actionnaires de ce même casino (la société en question détenait plus de 20 % du capital-actions de l'établissement). Un recours administratif a été formé auprès du Tribunal fédéral contre cette décision. La procédure est en cours.

A la fin de l'année 2007, cinq procédures étaient pendantes, dont l'une a été suspendue.

5.3. Relations internationales

La rencontre annuelle du Gaming Regulators European Forum (GREF) a eu lieu à Dubrovnik du 13 au 17 juin 2007. Les délégués des autorités de surveillance des jeux de hasard ont exposé les évolutions observées dans leurs pays respectifs depuis la dernière rencontre, notamment en ce qui concerne les modifications juridiques, les développements intervenus dans certains domaines spécialisés et les adaptations opérées dans l'offre de l'industrie des jeux. Les jeux de hasard en ligne ont donné lieu à des discussions nourries : il s'est avéré qu'un peu partout en Europe ou presque des procédures avaient été engagées contre des fournisseurs de jeux sur Internet. Pendant les travaux de groupe, les participants se sont penchés en particulier sur la question des jeux proposés par les médias de masse, arrivant à la conclusion que des systèmes de contrôles efficaces faisaient généralement défaut dans ce domaine. Enfin, le blanchiment d'argent et le jeu pathologique ont aussi été abordés au cours des débats.

A la fin du mois de janvier 2007, des collaborateurs du Secrétariat se sont rendus à la « International Casino Exhibition » (ICE), à Londres. A cette occasion, ils ont pu rencontrer deux nouveaux laboratoires que la CFMJ avait reconnus comme organismes de certification l'année précédente. Cette visite a aussi été l'occasion d'avoir une vue d'ensemble des différentes nouveautés techniques relatives en particulier aux jeux de table automatiques et à la

surveillance électronique des jeux de table. Les participants ont également eu la possibilité de rencontrer des représentants d'autorités de surveillance d'autres pays.

Pendant l'année sous revue, la CFMJ a reçu la visite de deux délégations étrangères. La Commission a présenté le dispositif de surveillance mis en place par la Suisse aux représentants des autorités de surveillance bulgares et chiliennes et partagé ses expériences avec ses visiteurs.

6. Ressources

6.1. Personnel

Au 1^{er} janvier 2007, la CFMJ employait 32 personnes (29,5 postes à temps complet). Dans le courant de cette année, 5 collaborateurs ont quitté le Secrétariat et 6 autres ont été engagés. Au 31 décembre 2007, la CFMJ comptait 33 collaborateurs (30,7 postes à temps complet).

Par rapport à 2006, le nombre de collaborateurs francophones a baissé et s'est établi désormais à 27,5 pourcent. Pour le reste des collaborateurs, 2,5 pourcent sont italophones et 70 pourcent sont germanophones. Les femmes représentent 50,5 pourcent de l'effectif.

6.2. Finances

Dépenses

En 2007, les dépenses de la CFMJ ont totalisé 6,903 millions de francs. La plus grande partie de cette somme, soit 4,735 millions de francs, a été consacrée aux charges de personnel. Les frais administratifs se sont élevés à 972 000 francs. Un montant de 330 149 francs a été versé aux cantons à titre d'indemnités et les honoraires des membres de la Commission des maisons de jeu se sont montés à 158 000 francs. Un total de 338 890 francs a été dédié au poste informatique. Enfin, une somme de 155 300 francs a été utilisée pour des mandats confiés à des experts externes.

Recettes

Pendant l'année sous revue, les recettes sont principalement provenues de la taxe de surveillance, des émoluments de perception de l'impôt sur les maisons de jeu et des émoluments administratifs liés aux procédures pénales et administratives, qui ont rapporté respectivement 2,792 millions de francs, 1,143 million de francs et 734 064 francs. Par ailleurs, les amendes, sanctions administratives et valeurs patrimoniales confisquées se sont montées à 1,583 million de francs.

Les dépenses de la CFMJ se répartissent comme suit :

Dépenses de la CFMJ en 2007	
Membres de la Commission	158 307
Personnel du Secrétariat	4 735 377
Frais administratifs (infrastructure)	971 542
Informatique	338 890
Indemnités aux cantons	330 149
Mandats confiés à des experts externes	155 300
Pertes sur débiteurs ²	213 534
Total	6 903 100

Les recettes de la CFMJ se composent comme suit :

Recettes de la CFMJ en 2007		
Taxe de surveillance 2007		2 791 803
Emoluments perception des impôts sur les maisons de jeu		1 143 228
Procédures administratives	Emoluments casinos	337 825
	Emoluments délimitation	234 559
Procédures pénales	Frais de procédure	161 679
Total		4 669 095

Autres montants encaissés par la CFMJ :

Amendes, créances compensatrices, valeurs patrimoniales confisquées et remboursements	
Créances compensatrices	1 166 521
Valeurs patrimoniales confisquées	155 935
Amendes	260 374
Remboursements de frais et adaptations de provisions	54 980
Total	1 637 810

² Les pertes sur débiteurs (c'est-à-dire des pertes générées par des créances non récupérables) sont comptabilisées selon le principe du produit brut.

7. Données financières

7.1. Aperçu global

Les tables suivantes contiennent une sélection de données financières et de chiffres-clés extraits des comptes annuels des maisons de jeu et des rapports explicatifs établis par les réviseurs selon l'art. 76 OLMJ. Les données relatives au PBJ et à l'impôt sur les maisons de jeu correspondent aux montants pris en considération dans le cadre de la taxation. Les organigrammes structurels simplifiés présentent la situation telle qu'approuvée par la CFMJ au 31.12.2007.

Conformément à l'art. 74 OLMJ, les comptes annuels des maisons de jeu ont été dressés selon les normes IFRS.

<i>[en 1'000 CHF]</i>	2007	2006	Δ
Produit brut des jeux	1 019 608	954 815	+ 6.8 %
Impôt sur les maisons de jeu	539 379	495 432	+ 8.9 %
Produit net des jeux	480 229	459 383	+ 4.5 %
Frais de personnel	206 956	204 939	+ 1.0 %
Frais d'exploitation	151 786	145 704	+ 4.2 %
Résultats d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	168 979	142 618	+ 18.5 %
Impôts sur le revenu	40 157	33 382	+ 20.3 %
Bénéfices annuels	142 041	117 594	+ 20.8 %
Actif circulant au 31.12	392 535	330 236	+ 18.9 %
Actif immobilisé au 31.12	379 062	396 068	- 4.3 %
Fonds étrangers à court terme au 31.12	248 445	246 751	+ 0.7 %
Fonds étrangers à long terme au 31.12	72 781	70 660	+ 3 %
Fonds propres au 31.12	464 017	408 894	+ 13.5 %
Etat du personnel au 31.12	2 311	2 287	+ 1.0 %

Fonds propres, Total du bilan, Produit brut des jeux (PBJ)

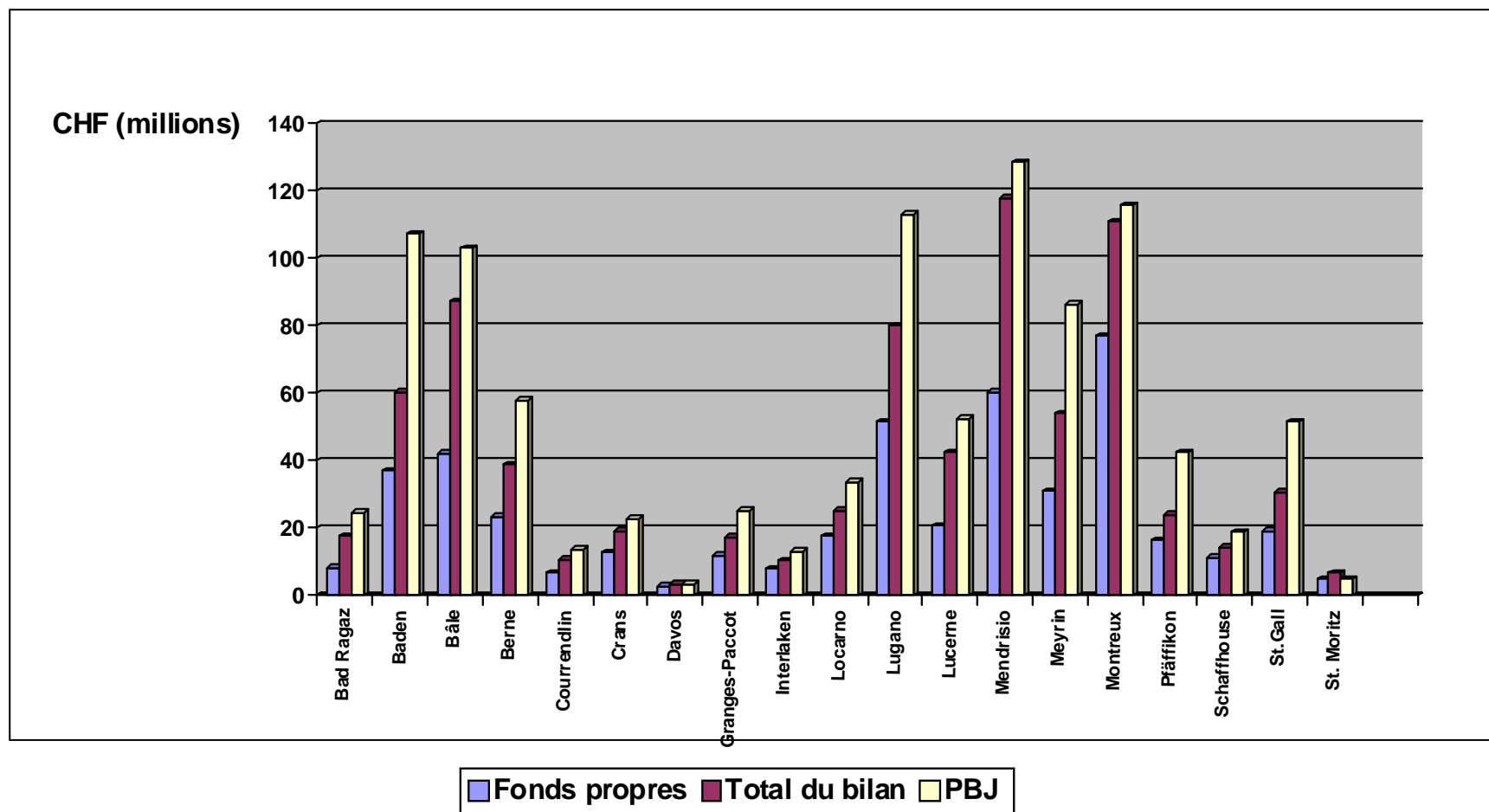


Fig. 1 : Fonds propres, Total du Bilan, Produit brut des Jeux au 31.12.2007

Etat du personnel dans les casinos

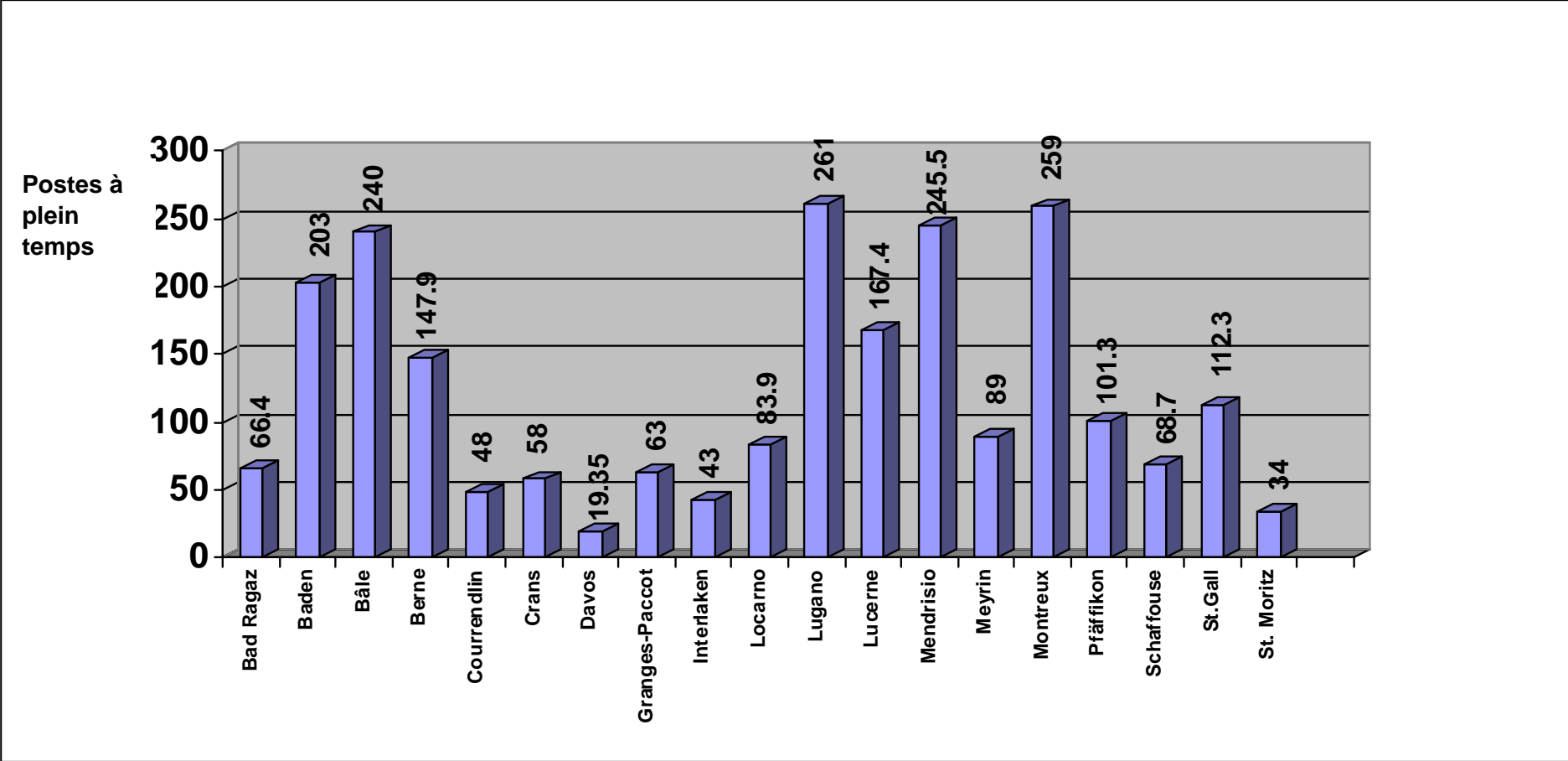


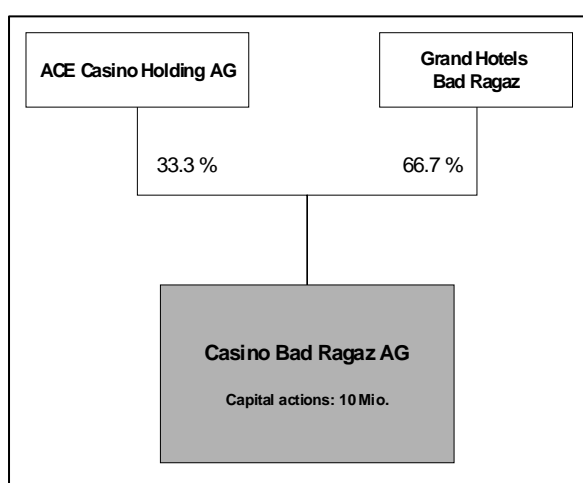
Fig. 2: Etat du personnel des maisons de jeu au 31.12.2007

7.2. Données par casino (par ordre alphabétique)

7.2.1 Bad Ragaz

Concessionnaire d'exploitation	Casino Bad Ragaz AG
Type de concession	B
Tables de jeu	7
Machines à sous	131

Organigramme structurel simplifié



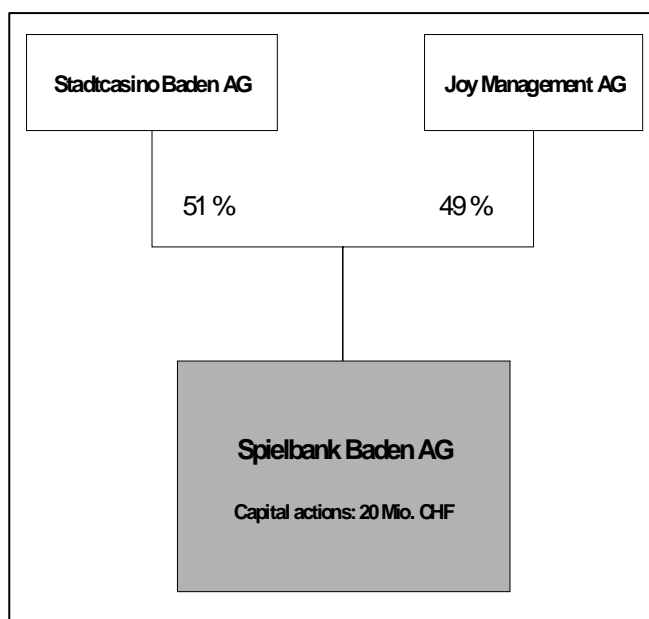
Chiffres clés

Bilan	31.12.2007 (KCHF)
Actif circulant	3 203
Actif immobilisé	14 408
Fonds étrangers à court terme	7 211
Fonds étrangers à long terme	2 133
Fonds propres	8 267
Total du bilan	17 611
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2007 (KCHF)
Produit brut des jeux	24 737
Impôt sur les maisons de jeu	10 475
Produit net des jeux	14 262
Frais de personnel	5 758
Frais d'exploitation	3 881
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	5 226
Impôt sur le revenu	996
Bénéfice	4 221
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2007
Etat du personnel	66

7.2.2 Baden

Concessionnaire d'exploitation	Spielbank Baden AG
Type de concession	A
Tables de jeu	27
Machines à sous	311

Organigramme structurel simplifié



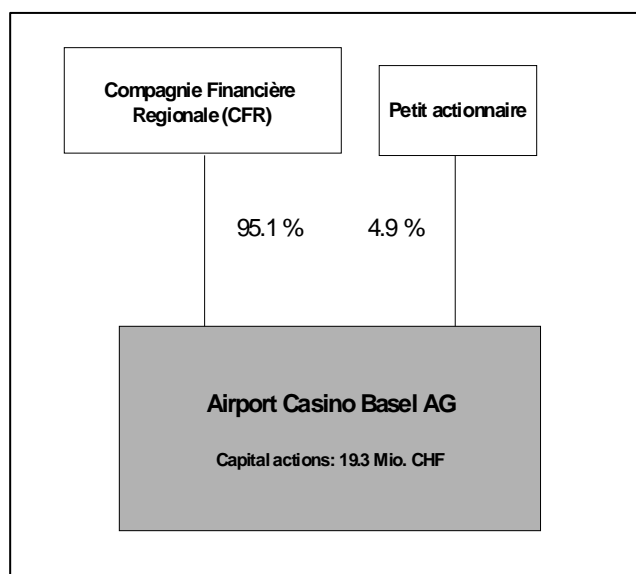
Chiffres clés

Bilan	31.12.2007 (KCHF)
Actif circulant	45 359
Actif immobilisé	15 002
Fonds étrangers à court terme	21 925
Fonds étrangers à long terme	1 342
Fonds propres	37 094
Total du bilan	60 361
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2007 (KCHF)
Produit brut des jeux	107 408
Impôt sur les maisons de jeu	62 127
Produit net des jeux	45 281
Frais de personnel	21 374
Frais d'exploitation	16 369
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	14 944
Impôt sur le revenu	3 452
Bénéfice	12 358
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2007
Etat du personnel	203

7.2.3 Bâle

Concessionnaire d'exploitation	Airport Casino Basel AG
Type de concession	A
Tables de jeu	15
Machines à sous	340

Organigramme structurel simplifié



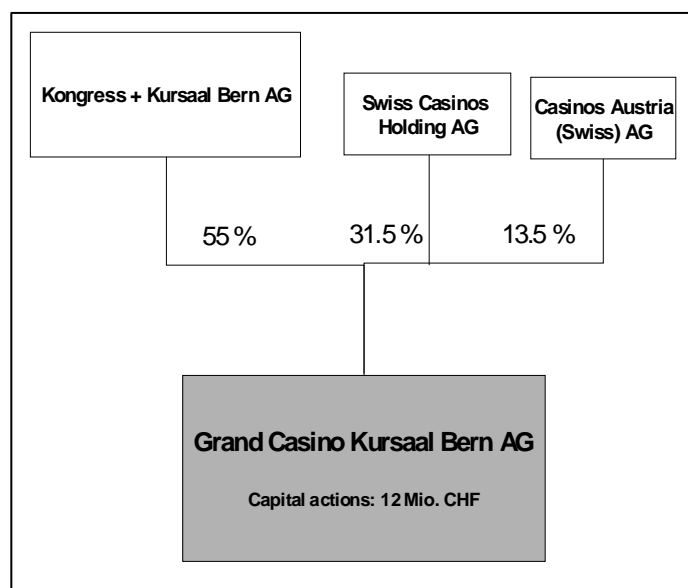
Chiffres clés

Bilan	31.12.2007 (KCHF)
Actif circulant	22 279
Actif immobilisé	64 909
Fonds étrangers à court terme	30 030
Fonds étrangers à long terme	15 000
Fonds propres	42 158
Total du bilan	87 188
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2007 (KCHF)
Produit brut des jeux	103 004
Impôt sur les maisons de jeu	58 603
Produit net des jeux	44 401
Frais de personnel	20 746
Frais d'exploitation	8 403
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	17 540
Impôt sur le revenu	4 633
Bénéfice	14 135
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2007
Etat du personnel	240

7.2.4 Berne

Concessionnaire d'exploitation	Grand Casino Kursaal Bern AG
Type de concession	A
Tables de jeu	15
Machines à sous	266

Organigramme structurel simplifié



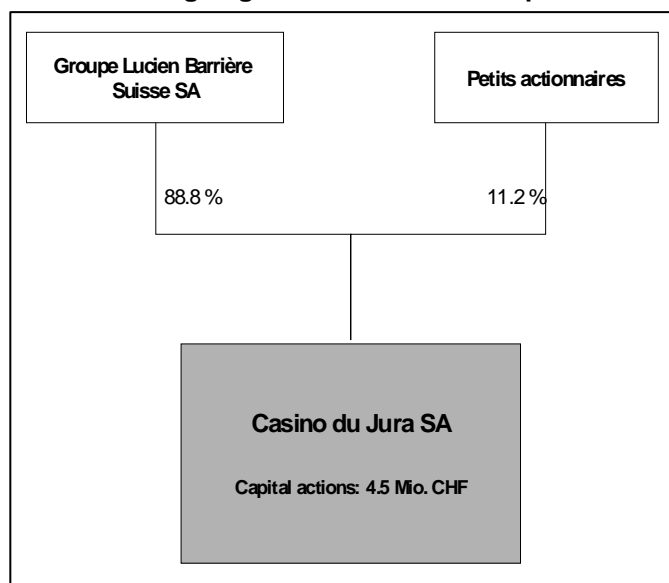
Chiffres clés

Bilan	31.12.2007 (KCHF)
Actif circulant	19 357
Actif immobilisé	19 469
Fonds étrangers à court terme	13 643
Fonds étrangers à long terme	15 240
Fonds propres	23 586
Total du bilan	38 826
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2007 (KCHF)
Produit brut des jeux	58 115
Impôt sur les maisons de jeu	26 974
Produit net des jeux	31 141
Frais de personnel	12 960
Frais d'exploitation	8 637
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	11 457
Impôt sur le revenu	2 489
Bénéfice	9 012
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2007
Etat du personnel	148

7.2.5 Courrendlin

Concessionnaire d'exploitation	Casino du Jura SA
Type de concession	B
Tables de jeu	6
Machines à sous	95

Organigramme structurel simplifié



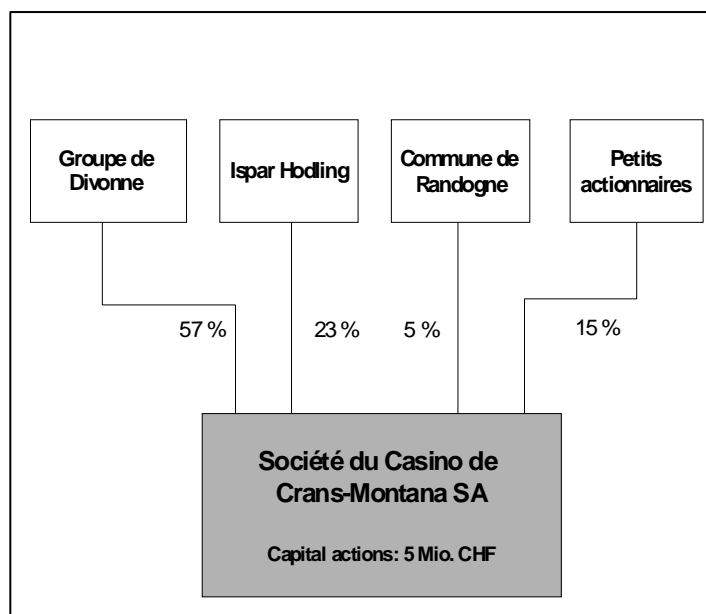
Chiffres clés

Bilan	31.12.2007 (KCHF)
Actif circulant	5 599
Actif immobilisé	5 265
Fonds étrangers à court terme	4 035
Fonds étrangers à long terme	0
Fonds propres	6 829
Total du bilan	10 864
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2007 (KCHF)
Produit brut des jeux	13 769
Impôt sur les maisons de jeu	5 553
Produit net des jeux	8 216
Frais de personnel	3 467
Frais d'exploitation	2 099
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	1 974
Impôt sur le revenu	460
Bénéfice	1 629
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2007
Etat du personnel	48

7.2.6 Crans-Montana

Concessionnaire d'exploitation	Société du Casino de Crans-Montana SA
Type de concession	B
Tables de jeu	7
Machines à sous	132

Organigramme structurel simplifié



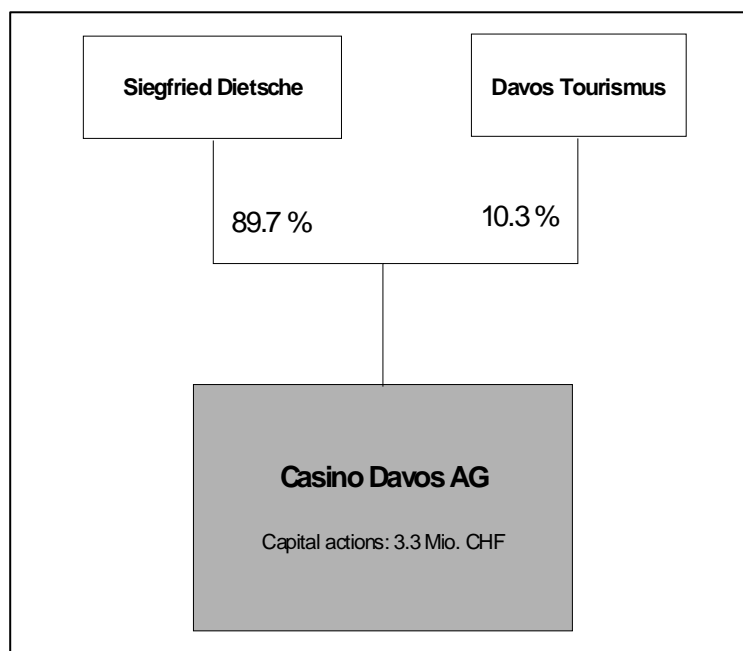
Chiffres clés

Bilan	31.12.2007 (KCHF)
Actif circulant	14 005
Actif immobilisé	5 069
Fonds étrangers à court terme	6 235
Fonds étrangers à long terme	0
Fonds propres	12 839
Total du bilan	19 074
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2007 (KCHF)
Produit brut des jeux	22 964
Impôt sur les maisons de jeu	5 944
Produit net des jeux	17 020
Frais de personnel	4 255
Frais d'exploitation	4 034
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	8 316
Impôt sur le revenu	1 860
Bénéfice	6 769
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2007
Etat du personnel	58

7.2.7 Davos

Concessionnaire d'exploitation	Casino Davos AG
Type de concession	B
Tables de jeu	5
Machines à sous	68

Organigramme structurel simplifié



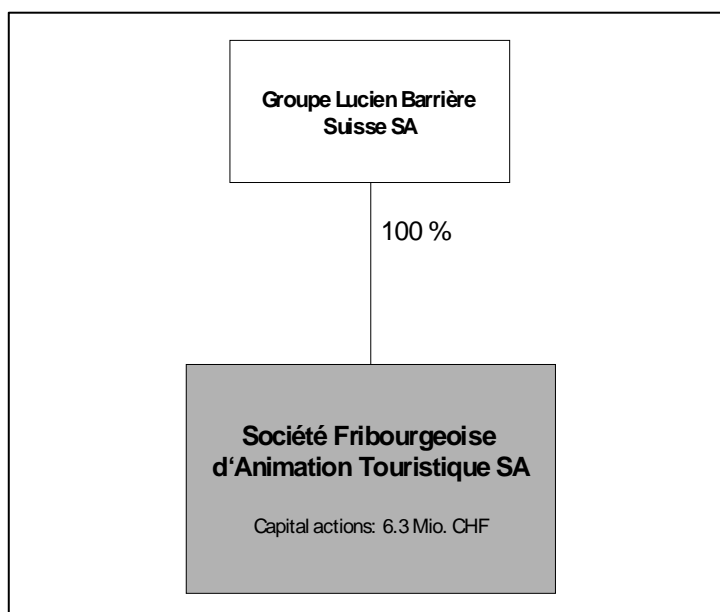
Chiffres clés

Bilan	31.12.2007 (KCHF)
Actif circulant	2 438
Actif immobilisé	901
Fonds étrangers à court terme	389
Fonds étrangers à long terme	13
Fonds propres	2 937
Total du bilan	3 339
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2007 (KCHF)
Produit brut des jeux	3 299
Impôt sur les maisons de jeu	880
Produit net des jeux	2 419
Frais de personnel	1 280
Frais d'exploitation	1 232
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	-43
Impôt sur le revenu	0
Bénéfice	-11
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2007
Etat du personnel	19

7.2.8 Granges-Paccot

Concessionnaire d'exploitation	Société fribourgeoise d'animation touristique SA (SFAT)
Type de concession	B
Tables de jeu	8
Machines à sous	134

Organigramme structurel simplifié



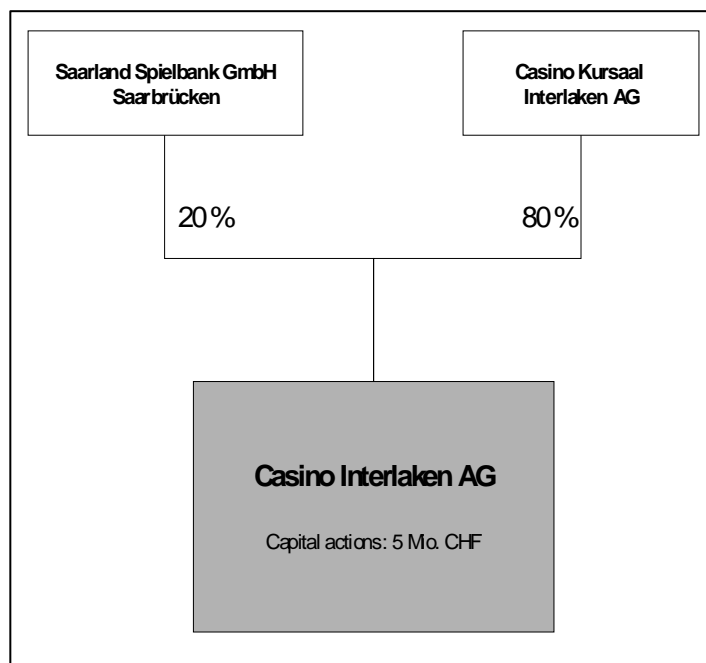
Chiffres clés

Bilan	31.12.2007 (KCHF)
Actif circulant	8 215
Actif immobilisé	9 062
Fonds étrangers à court terme	5 150
Fonds étrangers à long terme	127
Fonds propres	12 000
Total du bilan	17 277
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2007 (KCHF)
Produit brut des jeux	25 110
Impôt sur les maisons de jeu	10 118
Produit net des jeux	14 992
Frais de personnel	5 242
Frais d'exploitation	3 995
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	4 311
Impôt sur le revenu	930
Bénéfice	3 443
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2007
Etat du personnel	63

7.2.9 Interlaken

Concessionnaire d'exploitation	Casino Interlaken AG
Type de concession	B
Tables de jeu	6
Machines à sous	128

Organigramme structurel simplifié



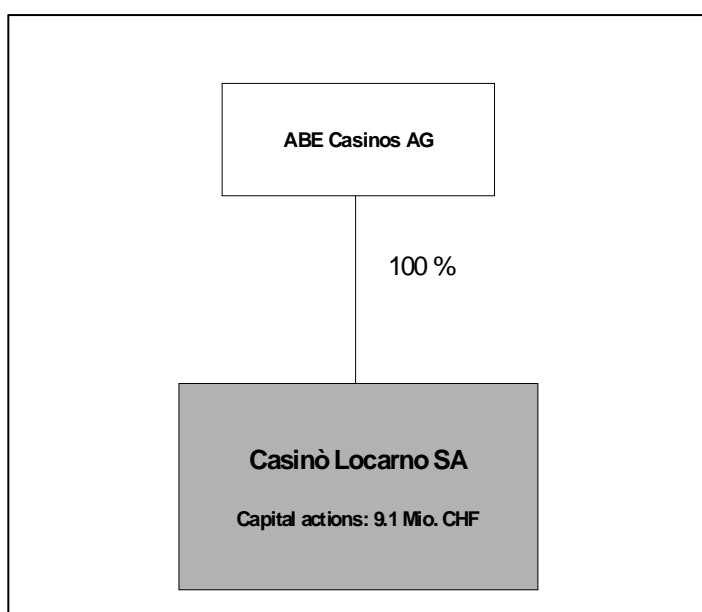
Chiffres clés

Bilan	31.12.2007 (KCHF)
Actif circulant	8 690
Actif immobilisé	1 647
Fonds étrangers à court terme	2 359
Fonds étrangers à long terme	0
Fonds propres	7 979
Total du bilan	10 337
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2007 (KCHF)
Produit brut des jeux	13 251
Impôt sur les maisons de jeu	5 336
Produit net des jeux	7 915
Frais de personnel	3 668
Frais d'exploitation	2 239
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	2 224
Impôt sur le revenu	516
Bénéfice	1 814
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2007
Etat du personnel	43

7.2.10 Locarno

Concessionnaire d'exploitation	Casinò Locarno SA
Type de concession	B
Tables de jeu	9
Machines à sous	150

Organigramme structurel simplifié



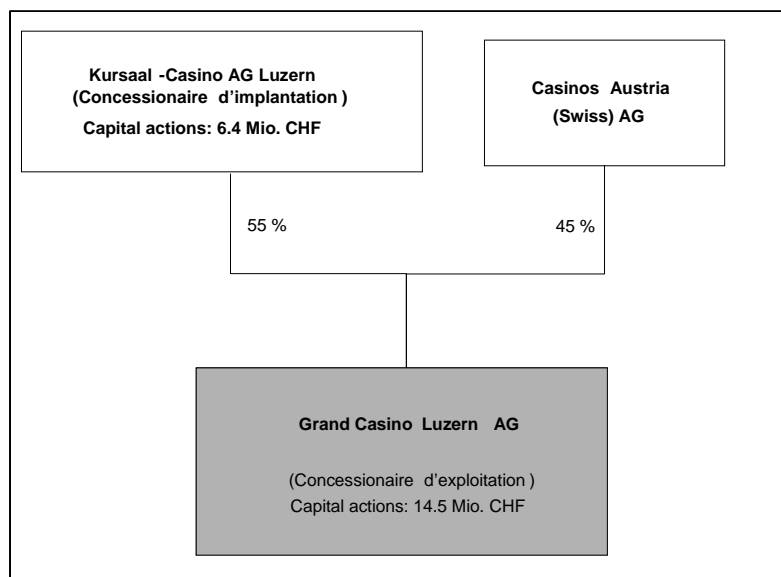
Chiffres clés

Bilan	31.12.2007 (KCHF)
Actif circulant	17 535
Actif immobilisé	7 672
Fonds étrangers à court terme	6 860
Fonds étrangers à long terme	686
Fonds propres	17 661
Total du bilan	25 207
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2007 (KCHF)
Produit brut des jeux	33 662
Impôt sur les maisons de jeu	14 924
Produit net des jeux	18 738
Frais de personnel	7 078
Frais d'exploitation	4 044
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	8 744
Impôt sur le revenu	1 898
Bénéfice	7 128
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2007
Etat du personnel	84

7.2.11 Lucerne³

Concessionnaire d'exploitation	Grand Casino Luzern AG
Type de concession	A
Tables de jeu	13
Machines à sous	245

Organigramme structurel simplifié



Chiffres clés

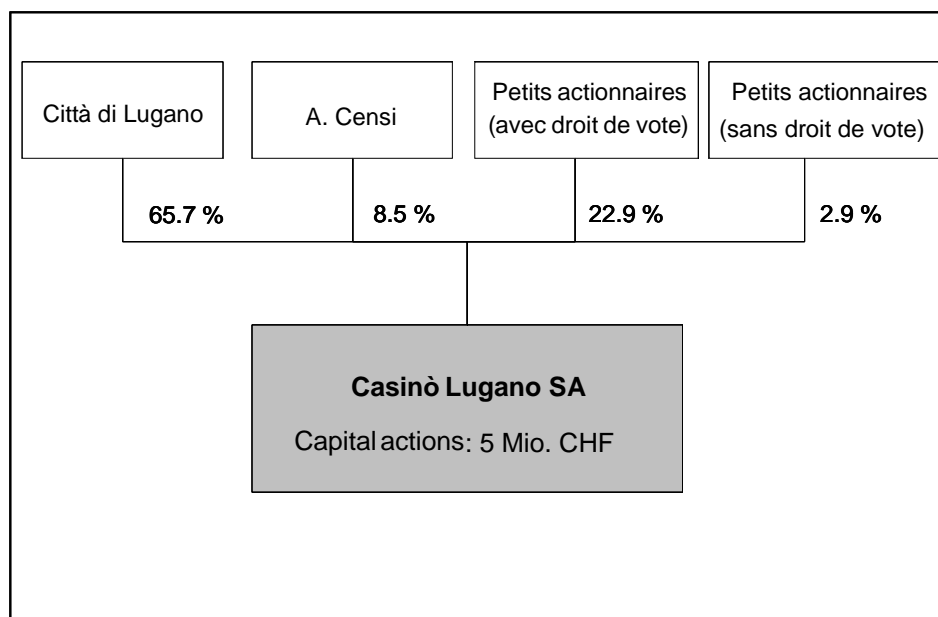
Bilan	31.12.2007 (KCHF)
Actif circulant	14 219
Actif immobilisé	28 287
Fonds étrangers à court terme	12 759
Fonds étrangers à long terme	8 956
Fonds propres	20 791
Total du bilan	42 506
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2007 (KCHF)
Produit brut des jeux	52 605
Impôt sur les maisons de jeu	23 782
Produit net des jeux	28 823
Frais de personnel	15 092
Frais d'exploitation	12 495
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	5 597
Impôt sur le revenu	1 040
Bénéfice	4 188
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2007
Etat du personnel	167

³ Les concessions d'implantation et d'exploitation du casino de Lucerne ayant été délivrées à deux sociétés distinctes, seuls les comptes annuels de la société d'exploitation ont été pris en considération.

7.2.12 Lugano

Concessionnaire d'exploitation	Casinò Lugano SA
Type de concession	A
Tables de jeu	30
Machines à sous	354

Organigramme structurel simplifié



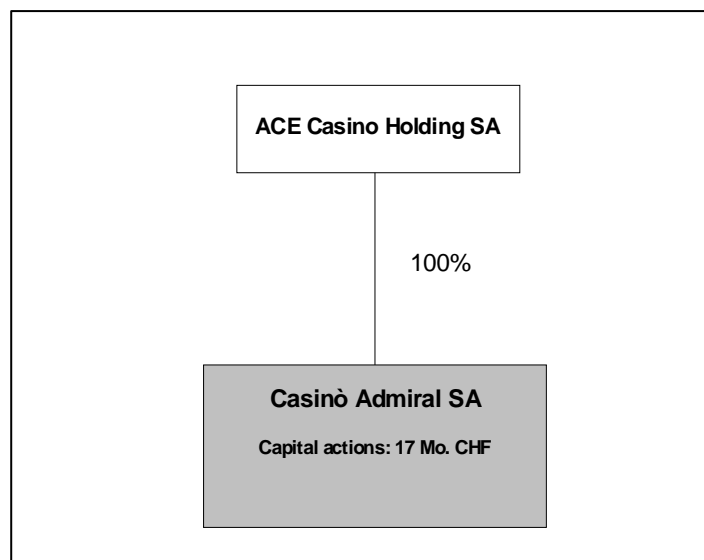
Chiffres clés

Bilan	31.12.2007 (KCHF)
Actif circulant	35 819
Actif immobilisé	44 154
Fonds étrangers à court terme	26 822
Fonds étrangers à long terme	1 608
Fonds propres	51 543
Total du bilan	79 973
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2007 (KCHF)
Produit brut des jeux	113 115
Impôt sur les maisons de jeu	66 692
Produit net des jeux	46 423
Frais de personnel	24 503
Frais d'exploitation	21 949
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	4 697
Impôt sur le revenu	2 210
Bénéfice	3 673
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2007
Etat du personnel	261

7.2.13 Mendrisio

Concessionnaire d'exploitation	Casinò Admiral SA
Type de concession	B
Tables de jeu	24
Machines à sous	150

Organigramme structurel simplifié



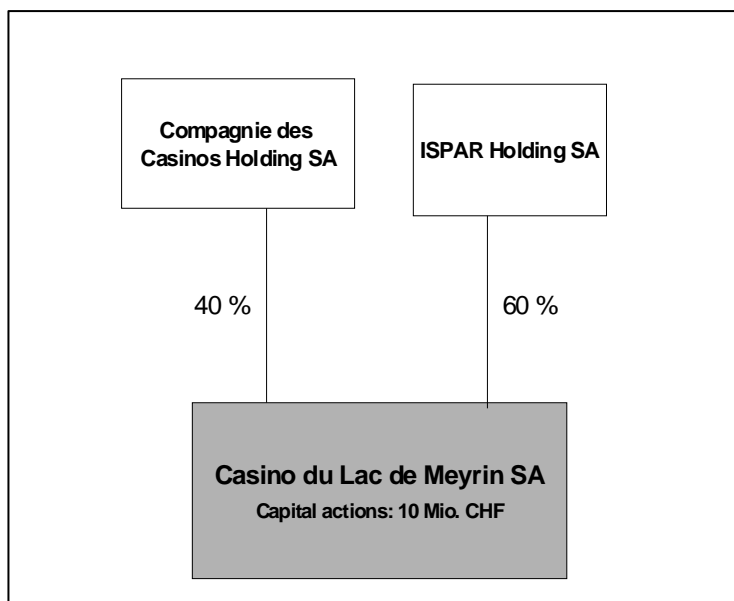
Chiffres clés

Bilan	31.12.2007 (KCHF)
Actif circulant	65 527
Actif immobilisé	52 568
Fonds étrangers à court terme	36 691
Fonds étrangers à long terme	21 101
Fonds propres	60 303
Total du bilan	118 095
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2007 (KCHF)
Produit brut des jeux	128 450
Impôt sur les maisons de jeu	77 778
Produit net des jeux	50 672
Frais de personnel	25 521
Frais d'exploitation	18 751
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	30 000
Impôt sur le revenu	6 698
Bénéfice	26 825
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2007
Etat du personnel	246

7.2.14 Meyrin

Concessionnaire d'exploitation	Casino du Lac Meyrin SA
Type de concession	B
Tables de jeu	15
Machines à sous	150

Organigramme structurel simplifié



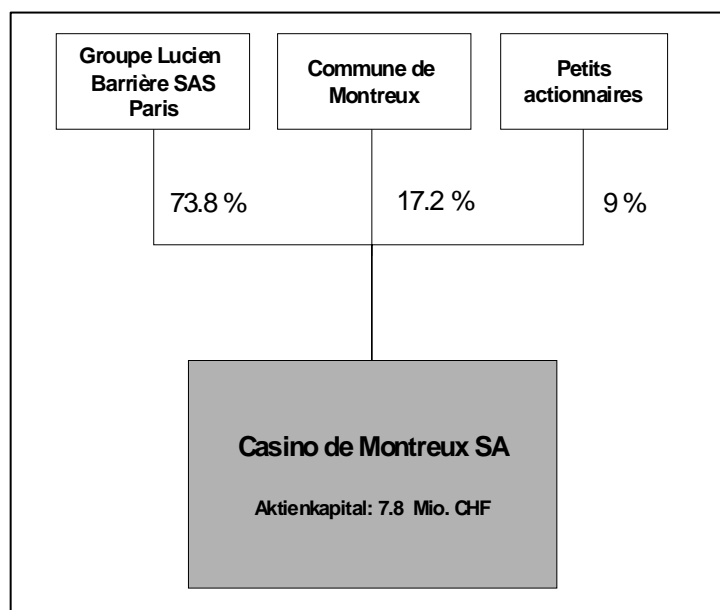
Chiffres clés

Bilan	31.12.2007 (KCHF)
Actif circulant	45 709
Actif immobilisé	8 373
Fonds étrangers à court terme	22 981
Fonds étrangers à long terme	0
Fonds propres	31 102
Total du bilan	54 082
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2007 (KCHF)
Produit brut des jeux	86 513
Impôt sur les maisons de jeu	49 433
Produit net des jeux	37 080
Frais de personnel	8 566
Frais d'exploitation	11 045
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	18 155
Impôt sur le revenu	5 099
Bénéfice	16 001
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2007
Etat du personnel	89

7.2.15 Montreux

Concessionnaire d'exploitation	Casino de Montreux SA
Type de concession	A
Tables de jeu	22
Machines à sous	372

Organigramme structurel simplifié



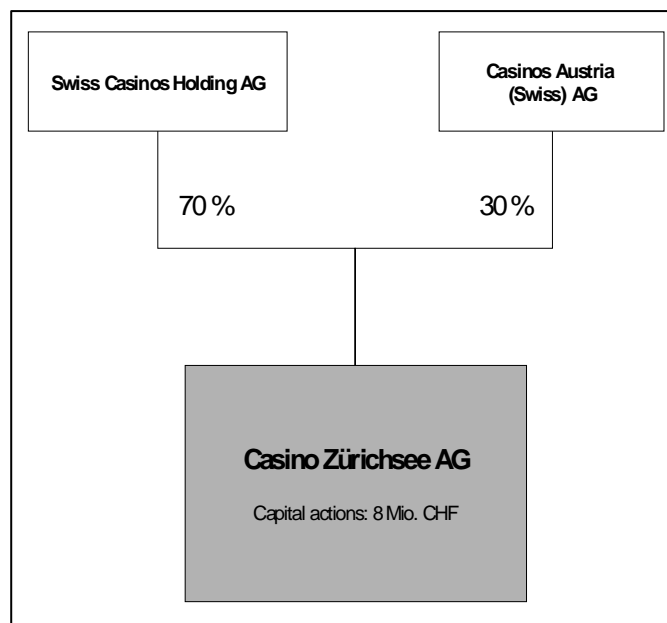
Chiffres clés

Bilan	31.12.2007 (KCHF)
Actif circulant	40 060
Actif immobilisé	70 980
Fonds étrangers à court terme	27 283
Fonds étrangers à long terme	6 575
Fonds propres	77 182
Total du bilan	111 040
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2007 (KCHF)
Produit brut des jeux	115 683
Impôt sur les maisons de jeu	68 746
Produit net des jeux	46 937
Frais de personnel	20 317
Frais d'exploitation	9 433
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	17 282
Impôt sur le revenu	4 121
Bénéfice	13 957
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2007
Etat du personnel	259

7.2.16 Pfäffikon

Concessionnaire d'exploitation	Casino Zürichsee AG
Type de concession	B
Tables de jeu	12
Machines à sous	150

Organigramme structurel simplifié



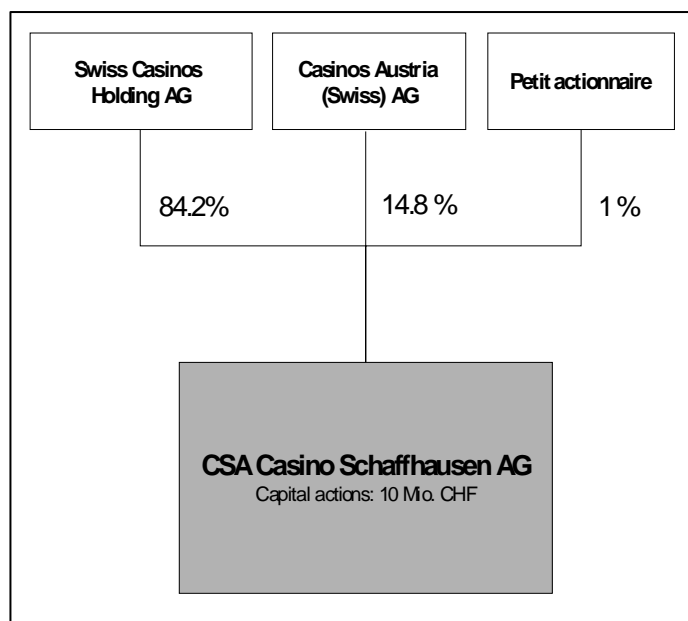
Chiffres clés

Bilan	31.12.2007 (KCHF)
Actif circulant	15 586
Actif immobilisé	8 370
Fonds étrangers à court terme	7 517
Fonds étrangers à long terme	0
Fonds propres	16 439
Total du bilan	23 956
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2007 (KCHF)
Produit brut des jeux	42 478
Impôt sur les maisons de jeu	19 710
Produit net des jeux	22 768
Frais de personnel	8 861
Frais d'exploitation	7 495
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	7 722
Impôt sur le revenu	1 217
Bénéfice	6 708
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2007
Etat du personnel	101

7.2.17 Schaffhouse

Concessionnaire d'exploitation	CSA Casino Schaffhausen AG
Type de concession	B
Tables de jeu	8
Machines à sous	140

Organigramme structurel simplifié



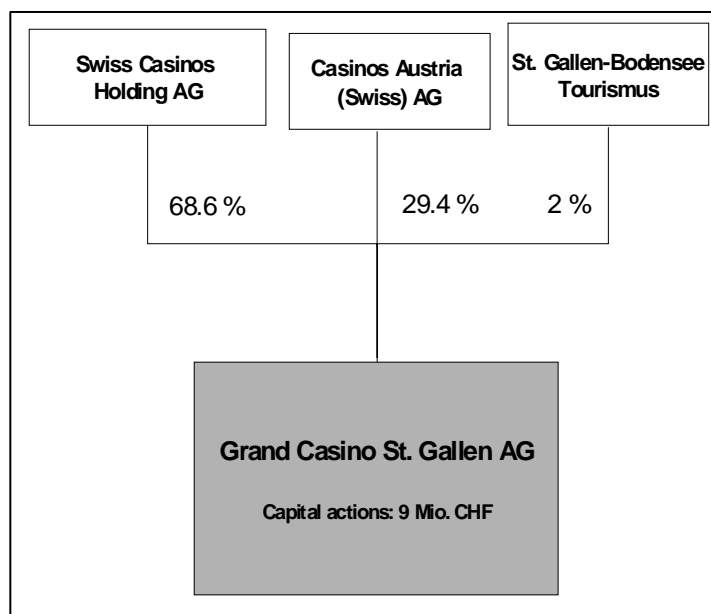
Chiffres clés

Bilan	31.12.2007 (KCHF)
Actif circulant	6 186
Actif immobilisé	8 288
Fonds étrangers à court terme	3 329
Fonds étrangers à long terme	0
Fonds propres	11 145
Total du bilan	14 474
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2007 (KCHF)
Produit brut des jeux	18 960
Impôt sur les maisons de jeu	7 807
Produit net des jeux	11 153
Frais de personnel	6 627
Frais d'exploitation	4 300
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	436
Impôt sur le revenu	227
Bénéfice	958
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2007
Etat du personnel	69

7.2.18 St. Gall

Concessionnaire d'exploitation	Grand Casino St. Gallen AG
Type de concession	A
Tables de jeu	13
Machines à sous	190

Organigramme structurel simplifié



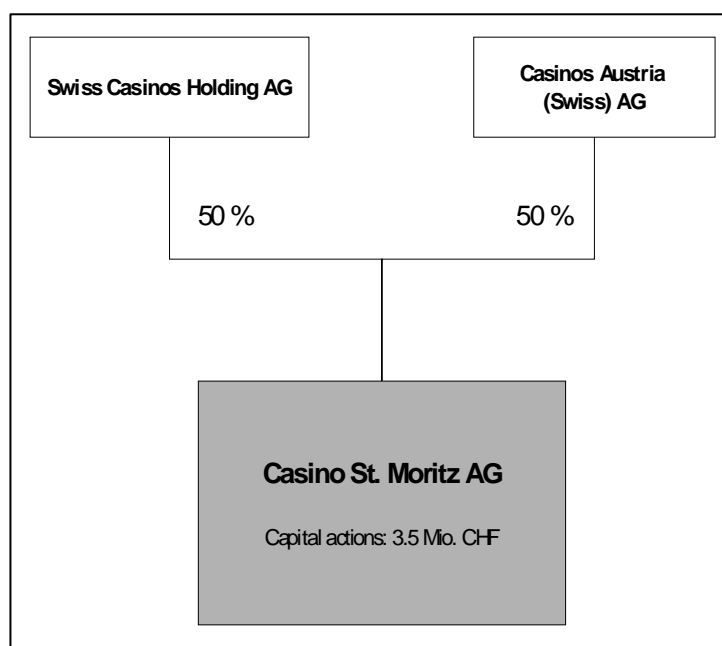
Chiffres clés

Bilan	31.12.2007 (KCHF)
Actif circulant	20 290
Actif immobilisé	10 338
Fonds étrangers à court terme	11 508
Fonds étrangers à long terme	0
Fonds propres	19 120
Total du bilan	30 628
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2007 (KCHF)
Produit brut des jeux	51 532
Impôt sur les maisons de jeu	23 178
Produit net des jeux	28 354
Frais de personnel	9 462
Frais d'exploitation	10 248
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	9 920
Impôt sur le revenu	1 993
Bénéfice	8 454
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2007
Etat du personnel	112

7.2.19 St. Moritz

Concessionnaire d'exploitation	Casino St. Moritz AG
Type de concession	B
Tables de jeu	6
Machines à sous	75

Organigramme structurel simplifié



Chiffres clés

Bilan	31.12.2007 (KCHF)
Actif circulant	2 459
Actif immobilisé	4 300
Fonds étrangers à court terme	1 718
Fonds étrangers à long terme	0
Fonds propres	5 042
Total du bilan	6 759
Compte de résultats	1.1. - 31.12.2007 (KCHF)
Produit brut des jeux	4 952
Impôt sur les maisons de jeu	1 321
Produit net des jeux	3 631
Frais de personnel	2 179
Frais d'exploitation	1 137
Résultat d'exploitation avant intérêts et impôts (EBIT)	477
Impôt sur le revenu	318
Bénéfice	779
Personnel [équivalent temps plein]	31.12.2007
Etat du personnel	34